
MÉMOIRE

A CONSULTER,
ET CONSULTATION,
POUR

Dame MARIE-ANNE FILION-BANTIN, veuve
de NICOLAS BONCHRETIEN, habitante de
la ville de Moulins, intimée;

C O N T R E

*PIERRE-CLAUDE PROST, officier de santé,
habitant du bourg de Souvigny, département
d'Allier, appelant.*

J'AVOIS contracté un premier mariage avec Nicolas Bonchrétien ; en mourant il m'a comblé de bienfaits : devenue veuve et sans enfans, ma position piqua l'ambition du citoyen Prost ; il vit ma fortune, et en devint amoureux. J'eus la facilité de croire qu'il l'étoit de moi ; j'eus aussi celle de lui donner ma main. Cet homme est

le plus inconstant que l'on connoisse ; sous des manières douces il cache presque tous les vices. Pour preuve de son inconstance , je n'ai besoin que de citer son changement de résidence de Châlons-sur-Saône à Bourbon-l'Archambaud , de Bourbon-l'Archambaud à Moulins , de Moulins aux armées de la république , et enfin , des armées à Benay , près Souvigny. Quant à ses vices , ils sont nombreux , et je m'abstiendrai de tout détail sur ce point. Je dirai seulement que sa conduite envers moi fut telle , qu'après dix mois de mariage je fus forcée de demander contre lui la séparation de corps et de biens , pour cause de sévices et mauvais traitemens de tout genre , pour cause de la dissipation de mes biens. Issu de parens sans éducation , sans autre patrimoine que sa lancette , le citoyen Prost étoit incapable de procédés honnêtes et d'une bonne administration. (Il ne peut pas nier le fait de ma demande en séparation , puisque , dans une assignation du 2 brumaire an 7 , il ose demander le *remboursement de tous les dépens que je lui ai occasionnés par ma demande en séparation , du 10 mai 1788*).

Ma première démarche fut de faire des saisies-arrêts entre les mains de mes débiteurs , et de les dénoncer au citoyen Prost , en conformité de l'article CVIII de la coutume de Bourbonnais. Ceci étoit une entrave aux jouissances du citoyen Prost ; il vit que celle de mes biens alloit lui échapper , il employa mes parens et nos amis communs. Je pardonnai ; j'y fus engagée par quelques témoignages de repentir. La procédure fut anéantie , et le citoyen Prost garda la possession de tous mes biens.

Il est des caractères que l'on ne peut pas plus retenir

que la pierre , lorsqu'elle est lancée. Celui du cit. Prost est de cette sorte. Il recommence comme de plus belle : nouveaux excès de tout genre : sa façon d'agir envers moi lui attire l'indignation publique en la ville de Moulins. En 1791 , ainsi pourchassé par l'opinion , il se jette dans un bataillon de volontaires ; il y sert comme officier de santé : mais avant son départ , il enlève tous les papiers , actes , tout ce qu'il y a de plus précieux dans la maison. Ce qu'il ne peut pas emporter , il le dépose entre les mains d'un sien ami (le cit. Mauguin , marchand à Benay , auquel il donne sa procuration générale.) Il me délaisse absolument : je lui écris plusieurs fois ; point de réponse. Je suis réduite à demander en justice une pension : je l'obtiens d'un tribunal de famille.

A la compagnie du citoyen Prost ma vie avoit été en danger : ma dot l'étoit aussi ; il m'avoit laissée sans pain. Tant de maux accumulés sur ma tête m'avoient fait former la résolution de passer encore à la séparation de corps et de biens , pour n'avoir plus à craindre la dissipation et la tyrannie de cet homme : mais j'étois retenue par l'espoir mensonger de le ramener : mais j'étois rebutée par l'éclat inséparable d'une instruction en séparation de corps. Enfin parut la loi du 20 septembre 1792 , sur le divorce : je l'ai provoqué , et il a été prononcé *pour cause d'incompatibilité d'humeurs et de caractères* , le 11 nivôse an 2. J'ai pris ce mode , 1^o. pour donner au citoyen Prost le temps de faire des réflexions utiles , et de rentrer dans la voie de l'honneur ; 2^o. pour n'avoir pas à publier davantage ses torts graves envers moi. Je n'ai pas réussi : le cit. Prost a dédaigné tous les moyens de rapprochement.

Je sens tout l'odieux attaché au divorce ; mon adver-

'saire le met toujours en avant pour me rendre défavorable : mais que ceux qui auroient le moindre penchant à recevoir cette impression, prennent pour un instant ma place ; qu'ils se représentent tous les maux que j'ai essuyés de sa part. Je l'avois tiré de la misère ; je l'avois comblé ; par mes bienfaits il jouissoit de la plus grande aisance, etc. Pour récompense de tout le bien que je lui ai fait , il m'a accablé de mépris, de mauvais traitemens, de coups, etc. Je le dirai cent fois , mes jours étoient exposés , ma dot l'étoit aussi : alors la voie de la séparation de corps et de biens n'avoit plus lieu ; je fus donc forcée de prendre celle du divorce. Le ciel est témoin que je ne conçus jamais l'idée d'un remariage , et que si jamais les lois permettent de faire convertir les divorces en séparations de corps , je serai la première à recourir à ce remède. Pour bien juger de la moralité d'une action , il faut descendre à la position de celui qui l'a faite : il faut ne pas se décider par les apparences ; elles sont presque toujours si trompeuses ! Quiconque connoîtra les circonstances de ma manière d'être avec le citoyen Prost , se gardera bien de me jeter la pierre.

J'ai poursuivi la liquidation de mes reprises ; cette liquidation n'étoit que provisoire , parce que le citoyen Prost , comme officier de santé près les armées de la république , jouissoit des privilèges accordés aux défenseurs de la patrie.

Le citoyen Prost , revenu à Moulins , recueilli par son bon ami Mauguin , en a suivi les avis pernicieux. Le citoyen Prost a demandé une liquidation définitive. J'ai fait tous les sacrifices possibles pour en finir plutôt : mais l'affaire a été conduite de telle manière , que quoique

infiniment simple en soi , elle est devenue très-compliquée par tout ce que la mauvaise foi , la ruse , etc. ont pu imaginer de plus abominable. Six jugemens ont été rendus entre le citoyen Prost et moi ; il en a interjeté appel ; il a publié ses moyens dans un précis de 56 pages. Je prie mon conseil de me dire ce que j'ai à espérer ou à craindre dans cette affaire ; pour le mettre à même d'en bien juger , je me sens obligée à mettre en évidence les faits principaux de la cause.

Mon contrat de mariage avec le citoyen Prost , est du 2 juillet 1787 ; il contient , 1^o. stipulation de communauté de tous les biens meubles et conquêts à faire pendant le mariage ; 2^o. mise de 100 francs dans la communauté , par chacun de nous , le surplus de nos biens devant nous demeurer propres.

Le citoyen Prost se constitua en dot *les biens à lui appartenant* , qu'il déclara *ne pouvoir excéder en valeur la somme de 10,000 francs*. (Avant la révolution , l'on estimoit plus ou moins les hommes par leur avoir : celui qui avoit cent mille francs valoit plus que celui qui n'en avoit que dix. A la fin , l'estime eût dépendu des experts. Le citoyen Prost avoit pour tout patrimoine , pour tout pécule , sa personne. J'en fais ici l'aveu : tenant un peu au préjugé , j'étois en quelque sorte humiliée d'épouser un homme sans fortune ; il partagea ce sentiment. Par cette considération puérile , *le contrat fut honoré de 10,000 francs* , que le citoyen Prost n'eut jamais , et qu'il n'aura jamais comme lui appartenant). Tout son avoir se réduisoit à une petite maison qu'il avoit à Bourbon-l'Archambaud , et dont il n'avoit pas encore payé le prix.

De mon côté, je me constituai en dot tous mes biens ; je déclarai *qu'ils ne consistoient qu'en effets mobiliers, argent comptant, promesses, obligations et autres actes, montant à la somme de 27,000 francs, que ledit sieur futur époux a reconnu avoir en sa puissance* : ce sont les propres expressions du contrat.

J'eus la faculté d'accepter la communauté, ou d'y renoncer. Il fut exprimé que, dans les deux cas, *je retirerois mes habits, linge, hardes, toilette, dorures, dentelles, bagues et bijoux, ou, pour mes bagues et bijoux, la somme de 500 francs, sans aucune imputation sur les choses sujettes à restitution. Dans le cas de renonciation de ma part, le citoyen Prost s'obligea à rendre tout ce qu'il auroit reçu de moi ou à cause de moi, franc et quitte des dettes de la communauté.*

Enfin est la dernière clause, qu'il importe de transcrire mot pour mot : *Si au décès du prédécédé il n'existe point d'enfans, tous les profits de la communauté appartiendront au sieur futur.*

En juillet 1792, je demandai, en tribunal de famille, une pension alimentaire de la somme de 1,800 francs par an, payable de six mois en six mois et par avance, pendant toute l'absence du citoyen Prost ; je demandai en outre la somme de 500 francs, pour acquitter les emprunts que j'avois été obligée de faire pour subsister depuis le départ du citoyen Prost ; j'accusai avoir reçu, 1^o. une somme de 200 francs du citoyen Prost, lors de son départ ; 2^o. celle de 120 francs pour location d'une maison à Bourbon-l'Archambaud.

Par jugement par défaut du 9 août 1792, le citoyen

Prost fut condamné à me payer une pension alimentaire de 1,200 francs par an , à compter du mois de novembre 1791 , époque du départ du citoyen Prost. Ce jugement m'autorisa à toucher du citoyen Filion , et autres y dénommés , différentes sommes qui formoient un total de 1,229 francs ; il y avoit dès lors la somme de 29 francs en sus du montant de la pension. J'avois accusé les deux sommes de 200 francs d'une part, et de 120 francs d'autre, dont je viens de parler : total, 349 francs. Le tribunal de famille m'adjugea , en outre , cette somme pour payer mon loyer , les gages de ma domestique et les frais du jugement arbitral. Ces frais s'élevoient à entour 150 francs ; en sorte qu'il me demeuroit à peu près la somme de 200 francs.

Le 29 thermidor an 2 , j'obtins un second jugement contre le citoyen Prost , portant liquidation provisoire de mes reprises contre lui. Je crois devoir rapporter ici le dispositif de ce jugement (1).

(1) Avons dit et statué que *provisoirement* la veuve Bonchrétien est autorisée à réclamer contre Claude Prost , avec lequel elle a divorcé , *la somme de 27,000 francs* , que par son contrat de mariage , du 2 juillet 1787 , elle s'est constituée en dot , tant en effets mobiliers qu'argent comptant , promesses , obligations , et autres actes que le citoyen Claude Prost a reconnu avoir en sa puissance , et dont il a donné quittance par le contrat même ; pour le recouvrement de laquelle somme elle pourra suivre l'effet des saisies-arrêts par elle faites les 28 février et 13 août 1793 , et exercer telles autres poursuites qu'elle avisera bon être. La citoyenne veuve Bonchrétien se mettra pareillement en possession des immeubles procédant de son chef , et dont , pour en exercer la jouissance , elle se fera remettre , par son mari ou par tous autres

En vertu de ce jugement je fis quelques poursuites contre des tiers; j'en exerçai contre le citoyen Prost lui-même. Je fis saisir et vendre quelques effets mobiliers qu'il avoit dans sa maison à Bourbon-l'Archambaud; les deniers de la vente, qui est du 11 nivôse an 3, sont encore entre les mains de l'huissier, parce que d'autres créanciers du citoyen Prost firent des saisies-arrêts entre les mains de cet huissier.

En germinal an 4, le citoyen Prost revint à Moulins, en vertu d'un congé absolu. Le 9 pluviôse an 5, près d'un an après son retour, il me cita en conciliation sur les demandes qu'il annonçoit vouloir former contre moi, en restitution, 1°. des sommes et papiers qu'il suppose que je lui ai *furtivement et clandestinement* (ce sont ses propres termes) *enlevés dans le courant de 1788*; 2°. de tous les meubles et effets, marchandises, titres, papiers existans dans son domicile à Moulins, et dans sa maison à Bourbon-les-Bains; 3°. de papiers retirés par moi des mains du citoyen Mauguin; pour être ensuite procédé à la liquidation des droits respectifs des parties.

Le 15 ventôse an 5, procès verbal de non-conciliation; point d'assignation de la part du citoyen Prost.

Le 9 floréal an 5, vente par le citoyen Prost de sa maison à Bourbon-l'Archambaud, au citoyen Jardiller, officier de santé. Opposition de ma part au bureau des hypothèques, lettres de ratification obtenues par l'acquéreur. Le 3 fruc-

dépositaires, les titres des propriétés et jouissances, sauf à la citoy. veuve Bonchrétien à faire valoir, au retour de son mari, tous autres droits, etc.

tidor suivant, demande de ma part en rapport et délivrance du prix de cette vente.

Le 3 brumaire an 7, assignation à la requête du citoyen Prost, contre moi; assignation en vingt-quatre rôles de minute. Il demande que, sans s'arrêter au jugement du 29 thermidor an 2, portant liquidation provisoire de mes reprises, je sois condamnée à lui rapporter dans quinzaine *tout ce qu'il a laissé composant la communauté qui existoit entre lui et moi, notamment en la maison de Moulins; savoir: les meubles meublans, les actes de cession et subrogation de meubles et immeubles, (qu'il prétend que je lui ai consentis sous seing privé, au mois de juin 1787, c'est-à-dire, avant notre mariage), avec les autres actes et papiers qui concernoient tous et un chacun les biens qui m'appartenoient, et dont, dit-il, je me suis positivement constitué en dot pour la somme de 27,000 francs; plus, l'argent comptant, les effets, créances, marchandises, papiers, titres, promesses, obligations, mémoires et quittances, ensemble ceux qu'il avoit en dépôt à Burges-les-Bains et autres endroits, tels qu'entre les mains du citoyen Mauguin qui en avoit été chargé par le citoyen Prost, pour suivre, en son absence, sur différens procès qui existoient au temps de son départ pour l'armée; et enfin le rapport de tous les objets désignés au susdit exposé et mémoire; (ces exposé et mémoire sont dans le libelle de l'assignation; ils contiennent le détail, 1°. de quantité d'effets mobiliers; 2°. d'une bibliothèque; 3°. d'instrumens de chirurgie; 4°. d'une pharmacie; 5°. de nombre de papiers, actes, etc.) pour, après les rapport et restitution des objets, être pro-*

cédé à la liquidation des droits respectifs des parties, sinon et à défaut par moi de faire lesdits rapport et restitution, que je sois condamnée au paiement de la somme de 32,000 francs, pour lui tenir lieu de la portion à lui revenant dans la communauté. Telles sont les expressions des conclusions de mon adversaire.

Mon adversaire se permit de faire quelques saisies-arrêts comme de mes biens.

Au tribunal civil de l'Allier, le citoyen Prost prit à l'audience les mêmes conclusions. Il demanda main-levée de mes saisies-arrêts, et opposition aux hypothèques, avec 600 francs de dommages-intérêts.

De mon côté, je soutins, 1^o. qu'avant son départ, le citoyen Prost avoit enlevé tous les titres, papiers et obligations; 2^o. que les meubles que j'avois fait saisir et vendre à Bourbon-l'Archambaud, l'avoient été régulièrement, en vertu de la sentence du 29 thermidor an 2; et que les deniers en étoient encore ~~es mains~~ de l'huissier, ministre de la vente, à cause des saisies-arrêts survenues depuis; 3^o. que la pharmacie et la bibliothèque existoient telles quelles, et que le citoyen Prost n'avoit qu'à les retirer; 4^o. que lors de notre mariage, le citoyen Prost n'avoit apporté presque aucun effet; mais que j'offrois de lui en fournir état, et de lui en compter le montant. Je demandai qu'il fût déclaré non-recevable en ses demandes, et que la liquidation provisoire de mes droits fût définitive; je demandai main-levée des saisies-arrêts faites comme de mes biens; je demandai enfin acte de ce que je renouçois à la communauté.

Sur ce, jugement contradictoire du 1^{er}. pluviôse an 7,

portant « acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare qu'elle
 « renonce à la communauté qui a existé entr'elle et
 « le demandeur , et que cette renonciation n'est pas
 « faite en fraude des créanciers ; lui donne pareille-
 « ment acte des offres qu'elle fait de rapporter la biblio-
 « théque et la pharmacie du demandeur, sans néanmoins
 « qu'elle puisse être garante du dépérissement ou dété-
 « rioration qu'ont pu éprouver aucunes des drogues com-
 « posant ladite pharmacie; condamne la défenderesse, de
 « son consentement, à fournir, dans le délai de deux
 « décades, à compter de ce jour, un état détaillé et cir-
 « constancié des meubles et effets qui existoient avant le
 « départ de son mari, et de ceux qui sont en sa puissance,
 « ainsi que des sommes qu'elle a reçues, pour, ledit état
 « fourni et contredit, être procédé à la liquidation défi-
 « nitive des droits des parties, à l'audience du 1 ventôse
 « prochain, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état. »

Le 13 du même mois, mon adversaire me fit signifier ce jugement, avec les expressions, « et ait à satisfaire aux
 « dispositions d'icelui, dans les temps y portés ; le tout
 « aux peines de droit et SOUS TOUTES RÉSERVES. »

Le 30, je donnai l'état commandé par cette sentence.

Le 22 prairial suivant, jugement contradictoire, qui,
 1°. me donne acte du rapport que j'ai fait au greffe, de
 mon état, en exécution du jugement du 1^{er} pluviôse;
 2°. ordonne que le citoyen Prost l'avouera ou contestera;
 3°. me fait main-levée de toutes saisies-arrêts comme de
 mes biens, faites à la requête du citoyen Prost (1).

(1) Considérant que la citoyenne Bantin a suffisamment rempli

Le citoyen Prost contredit mon état , et le 28 messidor il en revient à l'audience : là s'engage une très-longue et très-scandaleuse plaidoirie. Un délibéré est ordonné ; il en résulte un jugement , du 28 thermidor (1),

le vœu du jugement du 1 pluviôse dernier , par l'état qu'elle a fourni et déposé au greffe , en exécution d'icelui , sauf au citoyen Prost à le contredire , ainsi qu'il y est autorisé par le jugement susdaté.

Considérant qu'il ne peut pas être statué , quant à présent , sur les demandes et prétentions dudit Prost , sans qu'au préalable il n'ait fourni tout contredit contre l'état produit par la citoyenne Bantin.

Considérant pareillement qu'avant de statuer définitivement sur la liquidation des droits de ladite Bantin , il est nécessaire que les parties se soient expliquées sur l'état et contredit de celui produit par la citoyenne Bantin.

Considérant enfin que la citoyenne Bantin a des droits constans à répéter contre le citoyen Prost , fondés sur des titres , et que le citoyen Prost n'a aucune créance liquide.

Le tribunal , par ces considérations , jugeant en premier ressort , donne acte à la citoyenne Bantin du rapport par elle fait de l'état par elle fourni et déposé au greffe , en exécution du jugement du 1^{er} pluviôse dernier : ordonne en conséquence que le citoyen Prost sera tenu de fournir aveux ou contredits sur les articles dudit état , pour par la citoyenne Bantin en prendre communication par la voie du greffe , et en venir plaider sur le tout , à l'audience du 12 messidor prochain : fait néanmoins , dès à présent , pleine et entière main-levée à la citoyenne Bantin , de toutes les saisies-arrests ou oppositions faites sur elles , à la requête du citoyen Prost , entre les mains des débiteurs de ladite Bantin , toutes questions de fait et de droit , et dépens , réservés en définitif.

(1) *Le rapport a été fait ce jourd'hui publiquement à l'audience;*

par lequel je suis renvoyée des demandes du cit. Prost, relatives, 1^o. aux papiers, en, par moi, en rapportant cer-

DUQUEL IL EST RÉSULTÉ, quant à trois espèces de payemens réclamés par le citoyen Prost, *qu'en partant le citoyen Prost avoit déposé des papiers entre les mains du citoyen Mauguin, de Bénay*; qu'il n'a pas été inconnu au citoyen Prost, que la citoyenne Bantin avoit eu recours au citoy. Mauguin, pour lui en demander quelques-uns dont elle avoit besoin, et qu'il ne lui a remis qu'avec son reçu, et la citoyenne Bantin a offert de rapporter les papiers dont elle aussi donné sa décharge, soutenant n'en avoir aucun autre, ni par conséquent ceux desquels il voudroit faire résulter des objets de créances.

IL EN EST RÉSULTÉ encore que les meubles et effets qui étoient dans une maison que les parties occupoient à Burges-les-Bains, ont été vendus judiciairement par l'huissier Duchollet, lequel est dépositaire du prix, à cause des oppositions faites en ses mains, sur le citoyen Prost, et que la vente a été faite en exécution des jugemens qu'avoit obtenus la cit. Bantin en 1792 et en l'an 2, contre le cit. Prost, ainsi qu'il a été déclaré par la cit. Bantin.

QUE LA CITOYENNE BANTIN A SOUTENU n'avoir fait aucune disposition de la pharmacie du citoyen Prost, et de tout ce qui en dépendoit, et que le tout étoit au même état que lors du départ du citoyen Prost, et que ce dernier a au contraire prétendu, et s'est soumis à prouver que la citoyenne Bantin avoit disposé d'une partie de cette même pharmacie: ARTICULATION QUI N'A PAS EU DE SA PART D'AUTRE DEVELOPPEMENT NI AUCUNE SPECIFICATION ET INDICATION DES OBJETS QUANT A CE.

Enfin, *quant au mobilier qui avoit été placé dans une maison que les parties occupoient dans la commune de Moulins*, la citoyenne Bantin a indiqué tout le mobilier que le citoyen Prost y avoit laissé. Le citoyen Prost a soutenu qu'il y avoit dans chaque chambre, et autres dépendances de cette maison, d'autres effets que ceux

tains que le citoyen Mauguin m'avoit délivrés sous mon reçu , et en affirmant n'en avoir pas d'autres directement ni indirectement comme appartenant au citoyen Prost.

déclarés par la citoyenne Bantin , et dont il fait le détail , avec soumission de sa part de prouver , sauf la preuve contraire.

CONSIDÉRANT, 1^o. par rapport aux papiers, qui sont l'un des objets de réclamation du citoyen Prost, qu'étant constant que ce dernier a déposé des papiers entre les mains du cit. Mauguin, de Bénay, qu'il avoit même placés dans un porte-manteau, il est de toute certitude que ce dépôt avoit pour objet tout ce que le citoyen Prost pouvoit avoir DE CE GENRE DE PLUS INTERESSANT; qu'ainsi la cit. Bantin n'ayant pu avoir d'autre papier, et n'ayant pu recevoir du cit. Mauguin que ceux que ce dernier a bien voulu lui remettre, et lui en ayant donné un reçu, elle ne peut être comptable à cet égard, que de ce dont elle s'est chargée par le même reçu.

CONSIDÉRANT EN SECOND LIEU, que la citoyenne Bantin ayant obtenu, en 1792, un jugement contre le citoyen Prost, adjudicatif d'une pension de 1,200 francs, et un second en l'an 2, liquidatif provisoirement de sa dot, elle a pu faire vendre judiciairement, en vertu de ces jugemens, les effets du même citoyen Prost; qu'ainsi elle est d'abord quitte de ceux qui étoient dans une maison de Burges-les-Bains, en justifiant de l'acte qui prouve cette vente, sauf les droits des parties et de tous intéressés sur le prix, que la citoyenne Bantin déclare être entre les mains de l'huissier Duchollet, qui a vendu, et entre les mains de qui des oppositions ont été formées.

CONSIDÉRANT EN TROISIÈME LIEU, que le citoyen Prost n'a dit que vaguement, et sans aucune indication d'objets et articles; que la citoyenne Bantin, qui n'en a autrement été chargée, ainsi que de tous effets; que par conséquent ayant une habitation commune avec le citoyen Prost, son mari, à cette époque, lors du

2°. Aux effets mobiliers de la maison de Bourbon-l'Archambaud, en, par moi, rapportant le procès verbal de vente fait par l'huissier.

départ dudit Prost, elle est restée dans la même habitation; qu'ainsi elle n'est tenue de remettre les choses qu'en leur état actuel, en affirmant qu'elle n'a disposé de rien à cet égard.

CONSIDÉRANT ENFIN, par rapport aux effets mobiliers qui étoient dans la maison qu'occupaient les parties en la commune de Moulins, que la citoy. Bantin en a fait une énumération qui reçoit une grande augmentation, par l'indication de quantité d'effets de la part du citoyen Prost, qui se soumet à une preuve à cet égard; que la matière, dès que les parties sont contraires en faits, est dans la circonstance disposée à une preuve locale; puisque s'agissant de divertissement, déplacement, ou au moins déficit de mobilier d'une communauté conjugale, une preuve testimoniale n'est du tout point prohibée par les lois, et doit avoir lieu avant qu'il soit ultérieurement statué entre les parties sur tout ce qui est entr'elles en contestation.

LE TRIBUNAL, PAR JUGEMENT EN PREMIER RESSORT, statuant PREMIÈREMENT sur la réclamation du citoy. Prost, relative aux papiers par lui laissés lors de son départ de la commune de Moulins, et selon la citoyenne Bantin, par lui déposés chez le citoyen Mauguin, de Bénay, renvoie la citoyenne Bantin de la demande formée à cet égard par le citoyen Prost, sous le bénéfice des offres par elle de rapporter les pièces dont elle a donné son reçu audit citoyen Mauguin, et à la charge PAR ELLE D'AFFIRMER, partie présente ou appelée, qu'elle n'en a eu et n'en a actuellement aucuns autres à sa disposition, et n'en retient aucun directement ni indirectement appartenans au cit. Prost.

EN SECOND LIEU, relativement aux effets que réclame parcellément ledit Prost, comme lui appartenant, et ayant existé à Burges-les-Bains, renvoie pareillement ladite Bantin de toutes

3^o. A la bibliothèque , à la pharmacie et aux instrumens de chirurgie , à la charge par moi d'affirmer que je n'ai disposé d'aucun des objets en dépendant. Avant de statuer sur les effets mobiliers de la maison à Moulins , les juges du tribunal civil d'Allier ont chargé le citoyen Prost de prouver par témoins , *dans les délais de la loi* , qu'outre les objets accusés par moi , il y en avoit tels et tels autres dans tels et tels appartemens.

demandes quant à ce , à la charge par elle de rapporter le procès verbal de vente judiciaire qu'elle a soutenu en avoir été faite , et sauf les droits , sur le prix de ladite vente , des parties et de tous autres intéressés.

EN CE QUI TOUCHE , EN TROISIÈME LIEU , *la bibliothèque ou pharmacie , et les instrumens de chirurgie* pareillement demandés par le citoyen Prost , *renvoie pareillement ladite Bantin de toutes demandes à cet égard* , sous le bénéfice des offres qu'elle fait de rendre ces différens objets dans l'état qu'ils existent , A LA CHARGE PAR ELLE D'AFFIRMER , partie présente ou appelée , *qu'elle n'a disposé d'aucun des objets dépendans desdites pharmacie et bibliothèque , ni d'aucuns instrumens.*

ET AVANT DE STATUER SUR LE SURPLUS DE LA CONTESTATION DES PARTIES , fins , conclusions et demandes , sur *le fait posé par le citoyen Prost , qu'en outre des différens meubles et effets compris en l'état qui a été fourni par la citoyenne Bantin , le 30 pluviôse dernier , en exécution du jugement du tribunal , du premier du même mois , il en existoit beaucoup d'autres dans les différentes chambres et dépendances d'une maison que les parties occupoient en la commune de Moulins ; savoir , dans la première chambre , etc.*

Sur la contrariété desdits faits , *nous avons les parties admises et réglées à faire respectivement preuve DANS LES DÉLAIS DE LA LOI* , dépens quant à présent réservés.

J'ai

J'ai cru nécessaire de rapporter littéralement, et en note, tout le contenu de ce jugement, afin que l'on soit à même de saisir plus sûrement le système suivi par le citoyen Prost devant les premiers juges, et de le comparer avec ce que ce dernier dit en cause d'appel.

Le citoyen Prost a gardé le silence pendant plus de trois mois; il s'est tourmenté beaucoup, et n'a pu se procurer des témoins qui voulussent déposer à son gré: aussi point d'enquête de sa part.

Le premier frimaire an 8, c'est-à-dire, trois mois et quelques jours après le jugement du 27 thermidor an 7, la cause appelée à tour de rôle, j'ai pris contre le citoyen Prost, un jugement par défaut (1), qui, 1°. déclare le

(1) CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, le citoyen Prost n'avoit que huit jours pour commencer son enquête, et trois jours pour la parachever, le tout à dater de la signification du jugement préparatoire; que la loi du 3 brumaire an 2, dispensant de lever et signifier les jugemens préparatoires, lorsqu'ils sont contradictoires, le délai pour commencer et parachever l'enquête doit courir du jour du jugement de règlement, d'où il résulte que le citoyen Prost ne seroit plus à temps de procéder à une enquête.

CONSIDÉRANT que les parties ayant été réglées à faire preuve des faits sur lesquels elles étoient contraires, relativement à l'état des meubles et effets, fourni par la citoyenne Bantin, et cette preuve n'ayant pas été, et ne pouvant plus être faite, ledit état doit être tenu pour fidèle, sincère et véritable.

CONSIDÉRANT que les droits de la citoyenne Bantin n'ayant été réglés que provisoirement par le jugement du 29 thermidor an 2, il doit être procédé à une liquidation définitive.

CONSIDÉRANT que les maisons et jardin, situés en la com-

citoyen Prost déchu de la faculté de faire enquête; 2°. tient pour sincère et véritable l'état que j'ai fourni; 3°. déboute

mune de Moulins et en celle de Cosne, déclarés par la Bantin; n'ont pas pu faire partie de la dot de 27,000 fr. puisque par la clause du contrat de mariage du 2 juillet 1787, il est dit que les 27,000 fr. ne sont composés qu'en effets mobiliers, argent comptant, promesses, obligations, et autres actes, que le cit. Prost a reconnus avoir en sa puissance; et que par conséquent, elle ne doit compter ni du revenu, ni du prix desdites maisons.

CONSIDÉRANT que le citoyen Prost, ayant touché ou gardé et dissipé pendant la communauté la somme de 14,800 fr. pour le restant de la dot de la citoyenne Bantin, il est juste qu'il en fasse la restitution à cette dernière, et doit être contraint à lui en faire le payement.

CONSIDÉRANT que la citoyenne Bantin, restant créancière de sommes assez considérables du citoyen Prost, et étant nantie des meubles et effets qu'elle a déclarés, il est juste qu'elle retienne les meubles et effets par ses mains, pour la somme de 2,000 fr. ou le montant de l'estimation qui en sera faite en payemens en atténuation de sa créance.

CONSIDÉRANT d'ailleurs, que le citoyen Prost ne se présentant pas, ni son fondé de pouvoir, pour plaider, son silence fait présumer son acquiescement à la demande.

LE TRIBUNAL donne défaut, faute de plaider, contre le cit. Prost, pour le profit duquel, *sans s'arrêter ni avoir égard à ses demandes et prétentions, dans lesquelles le déclare non recevable et mal fondé, ou dont en tout cas débouté, le déclare déchu de faire enquête, et tient pour sincère et véritable l'état et réponse à contredit à icelui*, fournis par la citoyenne Bantin; ayant au contraire égard aux demandes et prétentions de la dite Bantin, *donne acte à la citoyenne Bantin du rapport de l'extrait du procès verbal de vente fait par Duchollet, huissier, le 11 nivôse an 3, et jours suivans.*

le citoyen Prost de ses demandes; 4°. me donne acte du rapport du procès verbal de vente des effets mobiliers ayant existé à Bourbon-l'Archambaud; 5°. déclare définitive la liquidation de ma dot, jusqu'à concurrence de la somme de 14,800 francs, avec intérêts à compter du 1^{er}. pluviôse an 7, jour de ma renonciation à la communauté; 6°. m'autorise à retenir les meubles et effets de Moulins, pour la somme de 2,000 francs, ou suivant

Ordonne que la liquidation provisoire de sa dot, faite par le jugement arbitral dudit jour 29 thermidor an 2, sera et demeurera définitive, et que le même jugement sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur, jusqu'à concurrence seulement de ladite somme de 14,800 fr. ensemble les intérêts d'icelle, auxquels il est condamné, à compter du 1^{er}. pluviôse an 7, jour de la demande qu'elle en a faite, et de sa renonciation à la communauté.

Autorise la citoyenne Bantin à retenir par ses mains les meubles et effets qu'elle a déclarés par son état et réponse au contredit à icelui; dans lesquels meubles et effets sont compris ceux énoncés au procès verbal de vente, du 29 prairial an 6, fait par Cavy, huissier, qu'elle a déclarés comme s'ils n'avoient pas été vendus; le tout pour ladite somme de 2,000 francs, en diminution de sa créance en principal, intérêts et frais, à elle due par le cit. Prost, si mieux n'aime ce dernier suivant l'estimation qui en sera faite par experts, et tiers, si besoin est, dont les parties conviendront, etc. lequel choix il sera tenu de faire dans trois jours, à compter de la signification du présent jugement à personne ou domicile, sinon déchu, et le choix réservé à la citoyenne Bantin.

Ordonne au surplus que les poursuites encommencées seront continuées.

Et condamne le citoyen Prost aux dépens.

l'estimation par experts , à valoir sur le principal , les intérêts et frais de ma créance.

Le 4 pluviôse an 8 , c'est-à-dire , plus de deux mois après ce jugement , je l'ai fait signifier , ainsi que ceux des 22 prairial et 28 thermidor an 7 , au citoyen Prost , avec assignation au 16 , devant le tribunal civil d'Allier , pour être présent aux affirmations que je me proposois de faire , en exécution de celui du 28 thermidor an 7 .

Le 16 pluviôse , j'ai fait ces affirmations. Le tribunal d'Allier a , par défaut , reçu mon serment , par lequel *j'ai juré et affirmé* , 1^o. *que je n'ai eu et n'ai actuellement en ma disposition , aucun autre papier que ceux que j'ai offert de rapporter par le jugement susdaté (celui du 28 thermidor an 7) ; et que je n'en retiens aucun autre directement ni indirectement , appartenant au citoyen Prost ;* 2^o. *que je n'ai disposé d'aucun des objets dépendans de la pharmacie et de la bibliothèque , énoncés au jugement , ni d'aucun instrument appartenant au citoyen Prost.* Ce tribunal m'a donné acte de cette affirmation.

Le citoyen Prost est , malheureusement pour moi , d'une insolvabilité notoire. Quelle que soit l'issue de notre procès , j'ai la perspective de perdre : j'ai donc intérêt à ne pas faire de frais. J'en demeuroidis là , parce que je n'avois rien à recouvrer. Avec Lafontaine , je pourrois lui dire :

Quant aux ingrats il n'en est point
Qui ne meure enfin misérable.

Le 1^{er}. germinal an 8 , plus d'un mois après mon affirmation , le citoyen Prost a appelé des jugemens des

9 août 1792, 29 thermidor an 2, 22 prairial et 28 thermidor an 7, et 1^{er}. frimaire an 8. Il a jeté dans le public son précis imprimé; il n'oublie rien pour tâcher de me rendre défavorable, comme s'il étoit permis de parler faveur devant un tribunal qui ne donne rien à personne, qui ne fait que déclarer à qui les choses appartiennent. Le citoyen Prost sait parfaitement bien, et toute la ville de Moulins sait aussi qu'il m'a forcée à provoquer le divorce, et que si le moyen terme de la séparation de corps eût été encore possible, je l'aurois préféré.

D I S C U S S I O N.

Dans son précis imprimé, le citoyen Prost critique amèrement chacun des jugemens que j'ai obtenus contre lui. Je lui répondrai dans le même ordre.

§. 1^{er}.

Jugement du 9 août 1792.

J'avois demandé contre le citoyen Prost, 1^o. une pension alimentaire de 1,800 fr. par an, pendant toute l'absence du citoyen Prost; 2^o. une somme de 500 fr. pour faire face à des emprunts que j'avois été obligée de faire, afin de subsister depuis son départ.

Ce jugement m'a adjugé 1,200 fr. de pension alimentaire et annuelle; il m'a autorisée à toucher de tels et tels débiteurs telles et telles sommes: total, 1,229 francs. J'avois en outre reçu 320 francs; il y avoit donc un

excédant de 349 francs ; ce jugement m'a attribué cet excédant , au lieu des 500 francs que je demandois.

Cela posé, je n'ai obtenu , 1^o. qu'une pension de 1,200 f. au lieu de 1,800 fr. que je réclamois ; 2^o. une indemnité particulière de 329 fr. au lieu de 500 fr. Il n'y a donc pas dans le jugement du 9 août 1792 *ultrà petita* , comme le prétend le citoyen Prost , page 17 de son précis.

En vain le citoyen Prost, dit-il que j'étois nanti de tout , et qu'il étoit injuste de m'accorder une provision.

En partant, le citoyen Prost avoit confié sa procuration générale à son bon ami Mauguin ; le citoyen Prost m'avoit fait l'injure de préférer un étranger. Sans procuration , je ne pouvois pas toucher un centime ; les débiteurs m'auroient-ils payé ? Falloit-il vendre des meubles meublans ? etc. aujourd'hui le citoyen Prost m'en demande raison. L'événement prouve que j'ai sagement agi en n'usant pas de cette ressource : je n'avois rien pour exister ; il falloit donc que la justice y pourvût.

Il est étrange que le citoyen Prost ose dire que ma demande en alimens étoit prématurée.

Que le citoyen Prost cesse de parler de ses procédés obligeans envers moi ; il est démenti par tous ceux qui le connoissent *bien* ; il est démenti par toute la ville de Moulins. Je lui ai écrit plusieurs fois, pas de réponse. Son silence , ses mépris envers moi ne sont pas substantiels.

Mais au reste , à quoi bon s'occuper davantage du bien ou mal jugé de ce jugement ? Ce point de la cause ne présente plus aujourd'hui aucun intérêt ; ce jugement ne porte rien d'irrévocablement déterminé ; il m'a accordé seulement des alimens. Le cit. Prost, jouissant de mes

biens dotaux, étoit obligé de me loger, nourrir et entretenir. La pension de 1,200 fr. n'est que le remplacement de cette obligation. Ce jugement n'a fait que le condamner à faire ce dont il étoit tenu par la loi.

Que la pension de 1,200 francs fût, ou non, exorbitante, cela est indifférent. D'abord elle ne l'étoit pas : le citoyen Prost jouissoit de plus de 2,000 francs de revenu ; revenu tiré de mes biens dotaux. En 1792, 1,200 francs assignats valoient à peine 600 francs écus : il n'y a là que le rigoureusement nécessaire pour mon existence.

Y auroit-il exorbitance dans la somme de 1,200 francs ? J'étois alors en puissance de mari ; je ne pouvois pas aliéner mes biens dotaux au profit de mon mari. Dans le cas où 1,200 francs outre-passeroient la juste mesure de ce que je devois avoir alors, ce seroit chose perdue pour le citoyen Prost, et cela sans espoir de répétition.

Jugement du 29 thermidor an. 2.

Ce jugement liquide provisoirement à 27,000 francs, la dot que le citoyen Prost est obligé de me restituer ; 2^o. m'autorise à me mettre en possession des immeubles m'appartenant.

Comme dans ce jugement il n'y a rien de définitivement réglé, et qu'aujourd'hui nous en sommes sur le définitif, je crois devoir m'abstenir de toutes réflexions à ce sujet. Il me suffira de remarquer que, quoique le

citoyen Prost fût officier de santé près les armées de la république, et, à ce titre, classé parmi les privilégiés, par la loi du 4 floréal an 2, il a été très-bien jugé par les arbitres, parce que j'avois le titre (j'avois mon contrat de mariage); et la provision est due au titre. Mon contrat de mariage m'établit créancière de 27,000 francs : les arbitres ont donc très-bien fait, en jugeant provisoirement que je l'étois.

Je dis, 2^o. qu'il y est mal fondé; en effet, d'une part

1. le contrat de mariage est nul. §. III. de l'art. 1028.

2. le Jugement du premier pluviôse an 7.

est nul, par le motif que :

Par ce jugement, 1^o. il m'est donné acte de ma renonciation à la communauté, et de ma déclaration qu'elle n'est pas faite en fraude des créanciers; 2^o. il m'est donné acte de mes offres de rendre la bibliothèque et la pharmacie telles quelles; 3^o. il est dit que je donnerai, dans deux décades, état détaillé des meubles et effets existans lors du départ du citoyen Prost, ainsi que des sommes que j'ai touchées, sauf le contredit du citoyen Prost.

Je dis, 1^o. que le citoyen Prost est non recevable en son appel de ce jugement, quant à la partie dans laquelle il l'attaque; c'est-à-dire, quant à ma renonciation à la communauté, pour n'avoir pas été faite avec le commissaire du gouvernement. Il me l'a fait signifier avec sommation d'y satisfaire; par là, il y a acquiescé.

Je dis, 2^o. qu'il y est mal fondé; en effet, d'une part ma renonciation est sincère, je n'ai rien soustrait; d'un autre côté, il n'appartient pas au mari de combattre une pareille

pareille renonciation. Ce droit n'est donné qu'aux créanciers de la communauté. Enfin, dans mon contrat de mariage, il est exprimé qu'en *cas de décès sans enfans*, tous les profits de la communauté seroient dévolus au citoyen Prost exclusivement. Le divorce opère le même effet que la mort. La loi du 20 septembre 1792 le dit textuellement.

§ IV.

Jugement du 22 prairial an 7.

Ce jugement, 1^o. me donne acte du dépôt au greffe de l'état que j'ai fourni ; 2^o. ordonne que le citoyen Prost fournira ses contredits ; 3^o. me fait main-levée des saisies-arrêts comme de mes biens.

Le citoyen Prost se récrie contre la troisième disposition, contre celle relative à la main-levée des saisies-arrêts.

Je le soutiens non recevable en son appel, 1^o. parce qu'en exécution de ce jugement il a fourni ses contredits à l'état donné par moi ; 2^o. parce que, lors du jugement contradictoire du 28 thermidor an 7, il n'a pas réclamé contre la main-levée des saisies-arrêts.

§ V.

Jugement du 28 thermidor an 7.

Ce jugement contient quatre dispositions :

1^o. Il déboute le citoyen Prost de sa demande relative aux papiers, à la charge par moi de rendre ceux dont

j'ai fourni un reçu au citoyen Mauguin, et à la charge par moi d'affirmer que je n'en ai pas et que je n'en retiens pas d'autres.

2°. Il déboute le citoyen Prost de sa demande relative aux effets mobiliers à Bourbon-l'Archambaud, à la charge par moi de rapporter le procès verbal de vente.

3°. Il déboute le citoyen Prost de sa demande touchant la bibliothèque et la pharmacie, à la charge par moi de les rendre telles quelles, et à la charge par moi d'affirmer que je n'ai disposé d'aucun des objets en dépendant.

4°. Il permet au citoyen Prost de prouver par témoins, qu'outre les objets par moi déclarés, il en existoit beaucoup d'autres que le citoyen Prost a désignés, et qui le sont aussi dans le jugement.

Je soutiens le citoyen Prost non recevable en son appel de ce jugement, quant aux papiers, et quant aux bibliothèque et pharmacie, parce que j'ai fait les affirmations ordonnées. Je les ai faites le 16 pluviôse an 8; c'est-à-dire, plus d'un mois avant l'appel du citoyen Prost.

Je soutiens que le citoyen Prost est de mauvaise foi sur l'article des papiers, et sur l'article des bibliothèque et pharmacie.

1°. Le citoyen Prost est de mauvaise foi sur l'article des papiers, parce qu'avant son départ il les avoit sortis de la maison, et les avoit confiés à son ami Mauguin. Prenant cette mesure, préférant un étranger à son épouse, toutes les apparences disent hautement que là où il avoit placé toutes ses affections, là il a déposé tous ses papiers importants.

2°. Le citoyen Prost est de mauvaise foi sur cet article,

parce qu'en cause principale il n'a offert aucune preuve testimoniale; il n'a pas offert de prouver que j'avois soustrait tel ou tel autre papier. Dans son précis il dit, page 35, qu'il en a fait l'énumération; mais dans le jugement de thermidor, les premiers juges ont analysé très-soigneusement tous ses dires, et pas un mot de preuve offerte sur ce point. Les premiers juges ne pouvoient donc pas l'ordonner.

3°. Le citoyen Prost est de mauvaise foi, parce qu'en cause d'appel il réclame, page 31, r°. *in fine*, et 32 v°. les papiers de la créance Moreau, puisque, dit-il, j'avois fait citer ce dernier au bureau de paix. Le citoyen Prost m'accuse d'avoir touché plus de 600 francs de la part du cit. Moreau. Oh, l'infamie! Prost, vous me forcez à vous démasquer; vous le serez *palam omnibus*. Votre conduite envers moi a excité l'indignation de toutes les personnes honnêtes. Toutes s'empressent à m'aider de tout leur pouvoir à vous confondre. Le citoyen Moreau m'a prêté son double, et l'on y voit que vous-même avez réglé compte avec lui, le 19 août 1788; l'on y voit que Moreau s'est trouvé reliquataire de la somme de 6,110 francs 12 sous, qu'il a promis vous payer lorsque vous lui rapporteriez mainlevée de la saisie-arrêt que j'avois faite en ses mains, en mai 1788, par suite de ma demande en séparation de corps et de biens; l'on y voit que le citoyen Moreau s'oblige à vous faire raison de moitié de soixante sacs qui appartenoient à la société d'entre lui et moi; l'on y voit enfin, que vous et moi avons donné au citoyen Moreau, (le 27 mars 1789), quittance des 6,110 francs 12 sous, et de trente sacs. C'est vous qui avez touché,

et vous avez l'audace de m'accuser de retenir les papiers de la créance ! Est-ce encore là un de ces procédés obligans et nombreux que vous avez eus pour moi ?

Le citoyen Prost se trompe, en disant que j'ai fait citer le citoyen Moreau. S'il eût pris la peine de lire plus attentivement les pièces qu'il rapporte à l'appui de son assertion, il n'y auroit trouvé qu'une saisie-arrêt, du 13 mai 1788, faite à ma requête ès mains du citoyen Moreau, dans le temps où je poursuivois la séparation de corps et de biens.

4°. Le citoyen Prost ne donne pas une preuve de probité, en réclamant un arrêté de compte fait avec le citoyen Lamoureux, et montant à plus de 1,500 francs. J'ai déjà répondu par écrit, et je répète que c'est le citoyen Prost qui a touché la créance. J'en rapporte aujourd'hui une déclaration des citoyens Lamoureux, en date du 25 thermidor dernier : ceux-ci y attestent avoir payé au citoyen Prost lui-même en 1788.

5°. Le citoyen Prost n'est pas plus honnête, en demandant les papiers de la créance de 7,000 fr. contre Jean-Joseph Bantin, mon frère. 1°. Le citoyen Prost avoit toutes ces pièces dans son dossier ; mon défenseur les y a vues. Dans mon écriture du 26 ventôse dernier, il a articulé le fait, fol. 57 et 58. Dans le précis imprimé, le citoyen Prost n'a pas osé répondre non ; mais les sous-seings privés ne sont plus dans son sac, il les en a ôtés : l'on donnera à ce fait toute la valeur qu'il mérite. 2°. J'ai accusé avoir reçu le montant de la créance, à compte de la restitution de ma dot.

6°. Le citoyen Prost agit contre sa conscience, en reven-

diquant des papiers concernant une créance contre Jean-Baptiste Bantin, aussi mon frère. Par écrit, je lui ai répondu, et je lui répète ici, que lorsque mon défenseur prit communication de ses pièces, il y trouva un acte sous seing privé, du 5 février 1786. Dans son précis imprimé, le citoyen Prost n'a pas osé répliquer non. Cet acte n'est plus dans son dossier. Par écrit je lui ai répondu, et je lui répète ici, que parmi ses pièces étoient quatre lettres missives. Le citoyen Prost ayant mis tant de soin à conserver ces lettres, ne fera jamais croire à personne qu'il n'eût pas porté le même soin à mettre en lieu de sûreté les actes essentiels; au reste, je l'ai consigné dans mon écriture du 26 ventôse dernier. Avant son départ pour l'armée, le citoyen Prost a arrêté compte avec mon frère; il en a reçu le reliquat moins la somme de 945 francs, portés par un billet que j'ai touché et déduit sur la restitution de ma dot.

Qu'importe, comme le dit le citoyen Prost, page 33, qu'en 1788 j'aie fait une saisie-arrêt ès mains de mon frère; je l'ai faite par suite de ma demande en séparation de corps et de biens, pour empêcher que le citoyen Prost achevât de dissiper mes biens: j'aurois dû couler à fond cette procédure; aujourd'hui je n'aurois pas à combattre contre l'injustice du citoyen Prost; je n'aurois pas été réduite à la fâcheuse extrémité du divorce: mais, au reste, ce qui a été fait en 1788, n'a rien de déterminant pour ce qui a eu lieu depuis.

J'avoue que dans le jugement du 9 août 1792, Jean-Baptiste Bantin mon frère est indiqué comme devant 50 francs; ce jugement dit seulement 50 francs, sans ex-

pliquer si c'étoit en capital ou en revenu ; en sorte que je pourrois tirer parti de l'équivoque : mais je conviens que je croyois alors que mon frère devoit 50 francs de rente ; mais quand il s'est agi de toucher , il s'est trouvé seulement un principal de 945 francs dûs en vertu de billet. J'ai pris ce capital.

Que le citoyen Prost ne fasse pas sonner si haut les quatre lettres qu'il rapporte ; elles prouvent seulement qu'il en usoit fort mal envers moi. Celle écrite à moi par mon frère, et ma réponse, prouvent, 1°. qu'il y a eu arrangement entre le citoyen Prost et mon frère, parce que sans cela mon frère ne lui auroit pas remis ma réponse du 24 janvier 1790 ; 2°. que le citoyen Prost étant nanti de celle de mon frère du 23 août 1789, il doit avoir tous les autres papiers.

7°. Je n'ai jamais rien touché de la créance Bourdoiseau ; je l'ignorois du temps de mon mariage avec vous ; elle n'est entrée pour rien dans la somme de 27,000 francs, montant de ma dot. Au reste, c'est mon frère Bantin qui a tout touché, et, lors de vos comptes avec lui, il vous a fait raison de la part qui m'en revenoit ; d'ailleurs, l'aurois-je touchée, c'eût été pendant la communauté, et vous n'auriez rien à me demander pour raison de ce, parce qu'une femme en puissance de mari ne peut rien faire tendant à l'aliénation de sa dot envers son mari.

8°. Vous me demandez l'expédition de l'acquisition Tonnelier, veuve Rondet ; elle est dans vos pièces, mon défenseur l'y a vue ; d'ailleurs il s'y agit d'un terrain de seize toises, que vous avez acheté moyennant 150 francs assignats.

9°. Je n'ai jamais cru avoir aucune créance contre Pruniol de Clavelle.

10°. Avant son départ, le citoyen Prost a vendu tous les bois des Rouchers, et en a touché le prix. Il est indécent qu'il me demande des papiers pour raison de ce.

11°. Je n'ai jamais eu la donation Collin. Lors de votre départ, vous étiez en procès à ce sujet. C'est votre ami Mauguin qui a fait juger; il avoit donc les papiers.

12°. Vous m'opposez une lettre de moi au citoyen Mauguin; vous la datez du 3 nivôse an 6; vous en induisez que j'y ai reconnu avoir reçu de lui une somme de 500 francs; vous me demandez un compte établissant l'emploi de cette somme.

La date de cette lettre est surchargée; le chiffre 6 couvre un chiffre 3 qui y étoit auparavant. Le faux matériel est évident : sous le 6 on aperçoit encore le 3. Cette altération a été faite pour me désorienter; mais il faut toujours considérer la lettre comme étant du 3 nivôse an 3.

J'avois fait une saisie-arrêt ès mains du cit. Mauguin, comme des biens du citoyen Prost. Par exploit du 12 brumaire an 3, j'avois cité le citoyen Mauguin en déclaration affirmative. Le citoyen Mauguin fit un bordereau de l'emploi des assignats qu'il avoit, comme appartenant au citoyen Prost : ce compte me parut étrange. Ce fut à ce sujet que j'écrivis la lettre du 3 nivôse an 3, au citoyen Mauguin (1).

Moulins, le 3 nivôse an 3.

(1) « Je ne sais où vous avez pris que vous m'aviez donné
« des assignats; je ne nie cependant pas d'en avoir reçu de

De cette lettre il résulte que le citoyen Mauguin m'a remis des assignats; qu'il m'a indiqué à qui il falloit en faire paiement; que j'ai suivi son indication, et que je lui ai remis les reçus ou quittances : mais tout cela ne concernoit pas ce qui m'étoit dû par le citoyen Prost.

De cette lettre il résulte encore que le cit. Mauguin m'avoit fait un compte par lequel il m'établissoit l'emploi de 5,000 francs assignats; mais cela ne prouve pas que j'ai reçu ces 5,000 francs assignats. Le citoyen Mauguin avoit employé cette somme à tous autres objets que ma créance.

13°. Le citoyen Prost me demande un acte sous seing privé, par lequel il prétend qu'avant notre mariage, je lui ai cédé mes immeubles, et dont le prix est, dit-il, entré dans la composition des 27,000 francs, montant de ma dot. Mais je ne lui ai jamais consenti un acte semblable.

Ainsi donc, sur l'article des papiers, 1°. toutes les apparences disent que le citoyen Prost les a tous confiés à

vous; mais lorsque vous m'en avez donné, vous m'avez chargé d'en faire l'emploi par différens payemens que vous m'avez indiqués, et que j'ai faits dans les temps, dont je vous ai remis les reçus ou quittances. De plus, vous m'avez fait un compte par lequel vous m'avez trouvé l'emploi de 5,000 fr. qui étoient entre vos mains. D'après cela, je suis étonnée que vous m'en fassiez mention, et que vous m'indiquiez mon livre journal. Il me seroit difficile d'y trouver, ceci ne me concernant pas personnellement. Sans doute que vous voulez amalgamer mes 11 f. 17 s. avec les bouteilles de vin de Champagne, et autres choses, en la croyance que j'ai d'après votre lettre.

Signé, BANTIN-BONCHRÉTIEN.

son ami Mauguin ; 2°. en cause principale, il n'a offert aucune preuve à cet égard ; 3°. il me demande des papiers qu'il a ; il me demande des papiers dont il a touché le montant ; 4°. j'ai affirmé que je n'en avois aucun. Il a laissé faire cette affirmation ; il est donc tout à la fois non recevable et mal fondé en son appel, quant à ce.

Pour ce qui est de la bibliothèque et de la pharmacie, le citoyen Prost est encore de mauvaise foi.

1°. Le citoyen Prost sait parfaitement bien que je n'entends rien en pharmacie. A peine m'eut-il épousée, qu'il me couvrit de tout son mépris ; il m'éloigna absolument de toutes affaires : je n'ai jamais pu prendre aucune notion sur son art.

2°. En cause principale, il n'a jamais offert aucune preuve relativement à la bibliothèque : ce qui conduit à la pensée que devant les premiers juges il n'avoit pas encore imaginé aucune soustraction à cet égard.

3°. Quant à la pharmacie, en cause principale il offroit de *prouver seulement que j'avois disposé de partie* : mais il n'assignoit aucun article ; il s'expliquoit très-vaguement ; il n'y avoit rien de précisé.

4°. En cause d'appel, le citoyen Prost dit, par son écriture du 2 thermidor an 9, et il offre de prouver, que *j'ai fait déplacer, et transporter hors Moulins, une partie de la pharmacie et de la bibliothèque, et que j'ai voulu vendre le tout à des officiers de santé de Moulins.*

Il n'est pas vrai que j'aie fait sortir de Moulins aucun des objets de la pharmacie et de la bibliothèque.

Il n'est pas vrai que j'aie voulu les vendre; d'ailleurs il y a encore bien loin de la volonté à l'acte.

5°. Quand il seroit vrai que les articles 12, 14, 16, 17 et 18 compris au procès verbal de la vente faite par l'huissier Cavy, le 29 prairial an 6, auroient dépendu de la pharmacie (ce qui n'est pas), cela ne prouveroit rien contre moi. Dans mon état fourni devant les premiers juges, j'ai porté ces objets comme s'ils n'avoient pas été vendus, comme s'ils existoient encore en nature. L'on ne peut donc pas m'accuser de soustraction, dès que j'accuse ces choses.

6°. Le citoyen Prost en impose, en assurant que *parmi la ferraille vendue, étoit une pierre d'aimant précieuse*. Cette pierre existe encore; il la retrouvera en retirant sa pharmacie.

Que le citoyen Prost cesse de crier que je lui ai fait un tort irréparable, en faisant vendre partie de sa pharmacie, le 29 prairial an 6. D'une part, il ne vouloit pas en retirer un grand profit, puisqu'abandonnant son état, il s'étoit jeté dans les armées, à l'âge de près de quarante ans; d'un autre côté, je n'ai rien détourné.

7°. Enfin, j'ai fait l'affirmation ordonnée, et par là le jugement du 28 thermidor an 7 a acquis autorité de la chose jugée.

Dans son écriture du 2 thermidor an 9, le citoyen Prost avoit avancé, et offert de prouver, que l'huissier Duchollet n'avoit vendu qu'une portion des meubles étant à Bourbon - l'Archambaud, et que je m'étois emparée du surplus.

J'ai nié le fait ; j'ai répondu que devant les premiers juges , le citoyen Prost n'avoit offert aucune preuve sur ce point. Dans son précis imprimé , il ne dit plus mot sur ce point , et tout le monde doit en conclure qu'il a menti dans cette partie de la cause. Je n'ai donc pas besoin d'insister sur un sujet qu'il a abandonné lui-même.

§. VI.

Jugement du 1^{er}. frimaire an 8.

Je laisse au conseil le soin d'examiner et de discuter tout ce que le citoyen Prost dit dans son précis imprimé , pages 40 , 41 et 42 , contre la déchéance d'enquêter , prononcée par ce jugement. J'en viens de suite à ce qu'il oppose à la liquidation de ma dot , dont les premiers juges ont fixé le reliquat à la somme de 14,800 francs.

Point de doute sur le montant de ma constitution dotale ; il est réglé par mon contrat de mariage ; il est de 27,000 francs.

En cause principale , j'ai avoué avoir reçu ,

1^o. Des Daubertet , héritiers de Jean-Joseph Bantin , mon frère 10,000 fr.

2^o. De Jean-Baptiste Bantin , mon autre frère , 1,000 f. (Dans le fait , je n'ai touché que 945 f. montant d'un billet. La différence seroit de 75 fr. à mon préjudice : mais je ne reviens pas contre l'erreur , parce que le citoyen Prost ne présente aucune ressource de recou-

<i>D'autre part</i>	10,000fr.
virement. Il est et mourra insolvable.)....	1,000
3°. Du citoyen Prost, lors de son départ pour les armées, 200 francs. (J'aurois pu contester cet article, parce que le citoyen Prost, jouissant de mes biens dotaux, étoit obligé de me nourrir et entretenir : mais <i>transeat</i> .).....	200
4°. Pareille somme de 200 fr. du citoyen Godeau, de Varennes, pour cinq années d'intérêts d'un capital.....	200
5°. De la nation, 750 francs pour logement de la gendarmerie dans la maison à Bourbon-l'Archambaud.....	750
6°. Enfin, 50 francs pour deux cochons que m'a livrés l'ami Mauguin.....	50
T O T A L	<hr/> 12,200 fr. <hr/>
Ma dot étoit de.....	27,000fr.
Déduisant celle de.....	12,200
Il m'est encore dû.....	14,800 fr.

et non pas seulement 14,200 francs, comme l'a imprimé le citoyen Prost; page 43 de son précis.

Je n'ai jamais rien reçu de l'abbé Merle. J'ai touché seulement un revenu annuel de 40 francs par an, de la part du citoyen Godeau, curé de Varennes-sur-Tesche (et non sur Allier), qui devoit le principal produisant ces intérêts.

Sur l'article Moreau , je renvoie le citoyen Prost à ce que j'ai dit plus haut , §. V, n. 3.

Sur l'article Villard : le sieur Bonchrétien , mon premier mari , avoit été le tuteur de ces mineurs , et avoit fait quelques avances pour la tutelle. Après sa mort , le citoyen Desmaisons fut nommé tuteur. Les pièces de cette tutelle sont du nombre de celles que j'ai retirées des mains du citoyen Mauguin : j'ai offert de les rendre. En cette partie , j'exécuterai le jugement du 28 thermidor an 7.

Sur l'article Lamoureux , je renvoie à ce que j'ai dit , §. V, n. 4.

Sur l'article Sallard , je répons d'abord qu'il n'est entré pour rien dans la composition de ma dot de 27,000 francs ; je répons , en second lieu , que parmi les pièces du citoyen Prost , est un mémoire à consulter , du citoyen Prost , duquel il résulte que le citoyen Sallard devoit au sieur Bonchrétien , mon premier mari , ou pour argent reçu des sieurs Duvivier et Vernay , de Montbeugny , ou pour délivrance de bois , 1,678 livres 12 sous 8 deniers. Comment se seroit-il donc fait que le sieur Sallard se seroit trouvé créancier ? Au reste , le citoyen Prost ne rapporte aucune quittance de la part du sieur Sallard.

Sur l'article des religieux augustins de Moulins , 1^o. je ne connois aucune quittance sur ce point ; 2^o. je crois bien que le citoyen Prost a plaidé avec eux , pour une rente qu'il soutenoit ne leur être pas due. Mais s'il a eu l'imprudence de s'engager dans un mauvais procès , tant pis pour lui : les frais ont dû en être payés aux dépens de la communauté , qui lui demeure en entier , au moyen

de ma renonciation et de la clause exprimée en mon contrat de mariage, dès qu'il n'y a pas eu d'enfans.

Point de quittances sur les articles Boulard, Bourgoing, Desrués, et sur les frais du récollement de la forêt de Dreuille et Soulongie. J'ignore absolument tout cela.

Quant à la créance Bournigat, par mon écriture du 26 ventôse dernier, j'ai répondu, 1^o. que bien avant mon remariage avec le citoyen Prost, j'avois déposé ès mains du citoyen Moreau la somme de 1,800 francs pour acquitter le billet Bournigat, payable en mai 1787; 2^o. que le citoyen Prost a pris les 1,800 fr. des mains du citoyen Moreau, et s'en est servi pour payer la veuve Bournigat. Dans son précis, le citoyen Prost n'a pas contesté ce fait.

Pour ce qui est des jouissances que j'ai faites du terrain de seize toises, acquis par le citoyen Prost pendant la communauté, celles antérieures au divorce doivent se compenser tout naturellement avec les intérêts de ma dot. Le citoyen Prost n'y perdra sûrement pas. Quant aux jouissances postérieures, la compensation doit avoir lieu aussi, mais jusqu'à due concurrence.

Sur les 5,000 francs assignats de Mauguin, je renvoie le citoyen Prost au §. V, n. 12.

Pour ce qui est du mobilier vendu par l'huissier Cavy, le 29 prairial an 6, je l'ai compris dans mon état, comme s'il existoit encore. Il est confondu dans l'état général. J'ai pris le tout en payement, ou à raison de 2,000 francs, ou suivant l'estimation par experts.

Au moyen de ma renonciation à la communauté,

j'ai le droit de reprendre la somme de 100 francs, que j'y avois mise.

J'en ai dit assez, je crois, sur ces détails fastidieux, dégoûtans. J'en viens au dernier objet, à celui concernant ma maison à Moulins, et ma maison à Cosne. Les premiers juges ont décidé qu'elles n'ont pas fait partie de ma constitution dotale. Le citoyen Prost soutient le contraire. Il soutient qu'avant notre mariage, par acte sous seing privé du mois de juin 1787, je lui ai fait cession et subrogation de tous mes biens, meubles et immeubles, moyennant la somme de 27,000 francs, que je me suis ensuite constituée en dot. Il soutient obstinément que j'ai abusé de son absence pour lui enlever ces actes. Il rapporte, 1^o. un mémoire à consulter écrit de ma main; 2^o. une copie de ce même mémoire écrite par lui, où il est parlé de cession et subrogation du mois de juin 1787; 3^o. quelques actes du commencement d'une procédure en tribunal de famille, entre le citoyen Prost et Jean-Joseph Bantin, mon frère. Par ces actes, il paroît que ce dernier prétendoit que l'acte sous seing privé que le sieur Bonchrétien et moi lui avions consenti, le 29 avril 1773, comprenoit plus d'objets que mon premier mari et moi n'avions entendu en vendre.

. Le citoyen Prost se replie ensuite sur la clause de notre contrat de mariage, contenant évaluation de mes biens dotaux à la somme de 27,000 francs.

1^o. Je l'ai déjà dit, et je répète ici qu'avant mon mariage, je n'ai jamais consenti ni cession ni subrogation, ni sous seing privé ni pardevant notaire, au profit du

citoyen Prost. Tout ce qu'il dit à cet égard, est mensonge.

2°. Le mémoire à consulter et la copie de ce mémoire, dans l'affaire contre Jean-Joseph Bantin, sont l'effet d'une ruse abominable de la part du citoyen Prost, envers moi. Il étoit en contestation avec Jean-Joseph Bantin sur l'étendue de la vente que le sieur Bonchrétien et moi avions consentie à ce dernier, en 1773. Le citoyen Prost m'engagea à faire le mémoire à consulter, parce que, disoit-il, je savois mieux que lui tout ce qui s'étoit passé. Je rédigeai le mémoire tant bien que mal; il est écrit de ma main en son entier; c'est celui qui commence par ces mots : *Mémoire sur différentes propriétés, etc.* Le citoyen Prost le mit ensuite au net, et le signa.

Aujourd'hui il produit, et le projet du mémoire, et une copie de ce mémoire écrite en son entier par lui.

Mais ils ne commencent pas de même.

Le projet commence ainsi : « *Mémoire* SUR DIFFÉ-
 « RENTES PROPRIÉTÉS EN BIENS FONDS, provenantes
 « d'un partage des successions de défunts Pierre Filion
 « Bantin, et de dame Louise-Pierre, son épouse; LES-
 « QUELLES PROPRIÉTÉS ONT ÉTÉ POSITIVEMENT *trans-*
 « *mises en mariage pour constitution de dot, par moi*
 « *Marie - Anne Filion - Bantin*, veuve en premières
 « noces de défunt Nicolas Bonchrétien, résidente à Cosne,
 « en Bourbonnais, actuellement *épouse du sieur Prost*,
 « *chirurgien*, QUI LES A REÇUS ET ACCEPTÉS AINSI,
 « PAR LA REMISE ET TRANSMISSION DES TITRES ET
 « ACTES QUI LUI SONT NÉCESSAIRES POUR CHACUNE
 « D'ELLES ».

La copie du mémoire mis au net, commence ainsi :
« Copie d'un mémoire à consulter , fait par madame
« Marie - Anne Filion - Bantin , veuve Bonchrétien ,
« CONCERNANT PLUSIEURS PROPRIÉTÉS IMMOBILIAI-
« RES , et l'usufruit d'icelles , DONT LA CESSION ET
« SUBROGATION A ÉTÉ FAITE SOUS SEING PRIVÉ ,
« DANS LE COURANT DU MOIS DE JUIN 1787 , par la
« susdite Bantin , résidente à Cosne en Bourbonnais ,
« au profit de Pierre-Claude Prost , chirurgien , rési-
« dant à Bourbon-l'Archambaud , POUR QUE TOUS ET
« UN CHACUN DES BIENS QUI APPARTENOIENT A LA
« SUSDITE BANTIN , TANT MEUBLES QU'IMMEUBLES ,
« SOIENT COMPRIS DANS LA MASSE ET SOMME TOTALE
« DE SA DOT , PORTÉE A LA VALEUR DE 27,000 fr. ».

Dans le surplus, les deux pièces sont parfaitement conformes ; mais il est très-important de bien saisir les nuances qu'il y a entre les deux titres.

Dans le projet, il est dit : *Mémoire sur différentes propriétés.* Dans la copie, il est dit : *Concernant plusieurs propriétés immobilières.*

Dans le projet, il est dit : *LESQUELLES PROPRIÉTÉS ont été POSITIVEMENT transmises en mariage pour constitution de dot, par moi Marie-Anne Filion-Bantin.* Dans la copie, il est dit : *Dont la cession et subrogation a été faite sous seing privé, dans le courant du mois de juin 1787.*

Dans le projet, il est dit, que le citoyen Prost les a *REÇUES et acceptées ainsi*, (les différentes propriétés), *PAR la remise et transmission des titres et actes qui LUI SONT UTILES ET NÉCESSAIRES pour chacune d'elles.*

Dans la copie, il est dit plus : il est dit : *Pour que tous et un chacun des biens qui appartenoient à la susdite Bantin, tant meubles qu'immeubles, soient compris dans la masse et somme totale de sa dot, portée à la valeur de 27,000 francs.*

J'avoue que d'abord je ne concevois pas d'où provenoit cette différence ; mais j'ai enfin découvert le tour d'adresse du citoyen Prost ; j'ai enfin découvert que le citoyen Prost, qui me demande avec acharnement des papiers qu'il a, des papiers que mon avoué a vus dans le dossier du citoyen Prost ; j'ai enfin découvert, dis-je, qu'il y a faux matériel, faux tant dans le projet du mémoire, que dans la copie du mémoire mis au net.

Quant au projet du mémoire, l'adverbe *positivement* présente une altération qui saute aux yeux ; les deux syllabes *posi* ne sont pas de moi. Au-dessous et à l'entour on aperçoit encore les traces du grattoir. Auparavant il y avoit l'adverbe *taxativement* ou celui *limitativement*. L'on a enlevé les syllabes *taxa* ou *limita*, pour y substituer celles *posi*.

A la fin de la huitième ligne, il y a deux mots ajoutés ; ces deux mots sont *reçu et* ; auparavant la ligne finissoit par les mots *qui les a*.

Au commencement de la neuvième ligne, il y a un mot effacé ; on découvre encore les traces du grattoir qui a voulu enlever les lettres *en*, avant un *t* qui finissoit le mot effacé ; l'on a laissé subsister le *t*, et au second jambage de l'*n* effacée, l'on a posé un *e* dont la liaison va aboutir dans le *t*, et les yeux disent encore qu'il y avoit auparavant l'adverbe *subsidièrement*.

Dans la même ligne on remarque que le mot *par* est surchargé, et à travers on démêle encore le mot *que*.

À la troisième ligne, le sixième mot (*lui*) est altéré; il y avoit auparavant celui *ici*, les points des deux *i* existent encore; celui du premier n'a pas été effacé, le *c* formant la seconde lettre est dans sa forme primitive; pour transfigurer *ici* en *lui*, l'on a tout simplement posé une *l* avant le premier *i*.

À la suite du neuvième est un espace couvert d'encre; adjectif *utile*, venant après, a été formé aux dépens de la défiguration d'un autre mot que l'on voit à peine, mais on diroit qu'il y avoit l'adverbe *actuellement*.

Pour ce qui est de la copie du mémoire, c'est là que l'on a exercé tout son talent; mais on a fait de telle manière, que la pièce porte avec elle-même des signes certains de sa réprobation.

Cette pièce est en trois feuilles, papier libre, dont quatre rôles sont couverts d'écriture toute de la main du citoyen Prost; au quatrième rôle sont la signature du citoyen Prost, ainsi qu'une approbation et une signature qu'il m'attribue: viennent ensuite deux rôles en blanc. Le premier rôle est sans signature aucune, en sorte qu'il étoit infiniment facile de changer la première feuille. Or, c'est ce qu'a fait le citoyen Prost; tout dit qu'elle l'a été.

En effet, 1°. l'encre des deux premières pages de cette copie n'est pas aussi noire que l'encre des autres pages.

2°. Le citoyen Prost avoit changé le titre: dans celui de la copie ce ne sont pas les mêmes termes que ceux de la première copie du projet. Le citoyen Prost, en copiant de nouveau, avoit d'abord écrit sans aucune précaution;

arrivant à la fin de la page, et voyant qu'il auroit trop d'espace, il grossoya un peu pour remplir cette page, et atteindre le même point que la page de la feuille supprimée. Parvenu là, le citoyen Prost n'eut pas besoin de la même précaution pour le *verso*; aussi remarque-t-on qu'il est allé bien couramment, parce qu'il avoit la même quantité de mots pour couvrir le même espace.

3°. Un fait plus déterminant que tout cela, est dans les filigranes des trois feuilles du papier.

Le filigrane des deux secondes feuilles représente, au premier rôle, une fleur de lis entre les lettres A. G. F. et au second rôle, un cartel ayant au milieu un cornet de chasseur. De là vient que ce papier est appelé papier au cornet.

Le filigrane de la première feuille, c'est - à - dire, de celle qui a remplacé celle enlevée, est, au premier rôle, une coquille de mer. Le rayon du milieu du demi-cercle qu'elle forme, est surmonté d'une pique; et au haut de cette pique, est un bonnet de la liberté. Au second rôle, sont la lettre I, un cœur, le mot *Bougret*, la lettre F, et le mot *Nevers*.

De toute cette description il suit que la première feuille de la copie du mémoire a été supprimée; que le citoyen Prost y en a substitué une autre sur du papier tout autre que l'ancien, et que par cette opération le citoyen Prost s'est donné la plus grande aisance pour ajouter au titre de sa copie tout ce qu'il lui a plu. Le faux est évident; il est certain. Il ne faut pas dès-lors s'arrêter à cette copie. Il faut s'en tenir uniquement au projet écrit de ma main. Il faut surtout être en garde contre les altérations que j'ai signalées plus haut.

J'observerai que le citoyen Prost a si peu cru lui-même que la composition de ma dot de 27,000 fr. absorboit tous mes immeubles, que dans ses causes d'appel du 2 thermidor an 9, en critiquant le jugement du 1^{er}. frimaire an 8, et en étalant tous les objets par lesquels il veut éteindre ma dot, a dit (folio 39, recto *in fine*) : *Il falloit bien déduire les réparations et améliorations faites par l'exposant aux biens immeubles de ladite Bantin* ; par mes réponses à ces causes d'appel, j'ai pris acte de cet aveu. J'avois donc encore des immeubles ; tous mes immeubles n'étoient donc pas fondus dans l'appréciation de ma dot à la somme de 27,000 fr. Voy. page 41 recto, *in fine*, et verso.

Enfin, perdrois-je mon procès sur la maison à Cosne, et sur la maison de jardinier, à Moulins, le cit. Prost n'y gagneroit absolument rien ; bien incontestablement il me doit, et me devra sans doute toute sa vie la somme de 14,800 fr. Dans son précis, page 54, il dit : *La petite maison située dans le village de Cosne est tout au plus en valeur de 1,000 fr. La petite maison située au dehors de Moulins, qui n'est qu'une petite maison de jardinier, ensemble le jardin, sont tout au plus en valeur de 3,000.*

Hé bien, en jugeant le citoyen Prost par ses propres paroles, de son calcul il résulteroit un total de 4,000 fr. Il m'en doit 14,800 fr. il seroit donc mon reliquataire de 10,800 fr. que dès ce moment je regarde comme perdus. Il suit de là qu'il n'a aucun intérêt à faire juger que ces deux immeubles lui appartiennent, parce que s'ils m'échappoient par désistement, je les retrouverois bien par le

moyen de l'expropriation forcée. Je n'y verrois que l'inconvénient des frais qui, tout le monde le sait, sont énormes.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, sur le mémoire ci-dessus et les pièces de l'affaire,

ESTIME que la dame Bantin ne doit pas avoir d'inquiétude sur l'événement.

Tout odieux qu'est aujourd'hui le divorce, il ne doit pas influer sur le jugement à intervenir. 1^o. La demande en séparation de corps et de biens, formée par la dame Bantin, peu après son mariage avec le citoyen Prost (en mai 1788); annonce une conduite peu convenable de la part de ce dernier. Ordinairement une femme ne prend ce moyen extrême; que parce qu'elle y est forcée par les excès de son mari. Le départ du citoyen Prost, en 1791, pour les armées: un homme marié âgé de près de quarante ans, qui abandonne ainsi son épouse, son état et ses affaires; qui place le soin de ses intérêts en des mains étrangères; qui réduit sa bienfaitrice à la très-dure nécessité de demander des alimens en justice. Tout cela excuseroit la voie du divorce dans le temps où celle de la séparation de corps étoit ôtée: d'ailleurs il faut bien croire que la dame Bantin *dit en bonne foi* qu'elle fera convertir son divorce en séparation de corps, si jamais une loi tant désirée, tant sollicitée, en donne la faculté. Elle n'a pas de raison pour ne pas le faire; plusieurs, vivement senties, l'engagent au

contraire à user de ce remède. 2°. Quoique le divorce semble enfin réprouvé comme étant une erreur politique, les tribunaux doivent oublier, doivent n'avoir pas su que la dame Bantin est divorcée, parce que les magistrats ne partagent pas les affections plus ou moins désordonnées des plaideurs : ainsi donc cette dame ne doit pas être effrayée par tous les reproches de son mari. Des reproches ne sont pas des moyens.

§. Ier.

Sur l'appel du jugement du 9 août 1792, la dame Bantin a démontré qu'aujourd'hui, cette partie de la cause n'a plus d'objet ; et cela en partant des principes très-vrais en point de droit, que le mari doit loger, nourrir, et entretenir sa femme (1), et qu'une femme en puissance de mari ne peut rien faire qui puisse conduire à l'aliénation de ses biens dotaux envers son mari (2). La dame Bantin devant être nourrie et entretenue par son mari,

(1) Tous nos livres, et la jurisprudence constante des tribunaux, ont depuis long-temps proclamé cette vérité.

(2) L'article CCXXVI de la coutume du Bourbonnais, régissant les parties, porte : « *Le mari, durant le mariage, ne peut faire aucune association, donation ou autre contrat avec sa femme.* » Cette disposition s'applique tant aux contrats directs qu'aux contrats indirects ; *Cum*, dit la règle de droit, 84, *in* 6, *quod, unâ viâ prohibetur alicui, ad hoc aliâ viâ non debet admitti.*

En coutume de Bourbonnais, une femme peut bien aliéner ses biens dotaux ; mais, dit M. le président Duret, il faut qu'elle n'y soit pas forcée : *Mulier planè major, non vi aut minis maritalibus coacta.*

celui-ci ne le faisant pas, il en résulteroit une sorte de violence. Si elle étoit obligée, de faire raison de ce qu'elle a reçu à titre de pension alimentaire, et de l'imputer sur la restitution de sa dot, il s'ensuivroit une aliénation de ses biens dotaux; il s'ensuivroit que la dame Bantin auroit été *vi et minis maritalibus coacta*. Au reste il est tout naturel que la femme vive aux dépens des revenus de ses biens dotaux. Le mari n'a ces revenus qu'à la condition de fournir à sa femme les moyens d'exister; s'il ne le fait pas, la femme est en droit de l'y contraindre, d'abord jusqu'à l'épuisement absolu de ses revenus; elle peut même toucher aux revenus du mari. Dans l'espèce, de l'aveu du citoyen Prost, il avoit reçu un capital de 27,000 francs, donnant un intérêt annuel de 1,350 francs: il n'est donc pas inconvenant que l'on ait adjugé à la dame Bantin une pension alimentaire de 1,200 francs.

Pour ce qui est du moyen *ultra petita*, employé par le citoyen Prost, il n'existe pas; il est démenti, et par la demande de la dame Bantin, qui s'élevoit à 1,800 fr. et par le jugement qui n'a accordé que 1,200 fr. La dame Bantin réclamoit 500 f. pour frayer à ses emprunts, depuis le départ de son mari; le jugement n'a adjugé que 349 f. pour cela et les frais.

§. II.

L'appel du jugement du 29 thermidor an 2, n'est pas considérable, ce jugement n'étant que provisoire. Toute la difficulté roule aujourd'hui sur le définitif. Il seroit puéril de discuter sur le provisoire, quand on a à juger le définitif.

Il est pourtant vrai que ce jugement a autorisé la
dame

dame Bantin à jouir provisoirement des immeubles à elle appartenans ; et que s'il venoit à être jugé que ces immeubles sont au citoyen Prost, celui-ci se croiroit en droit d'en demander les jouissances à la dame Bantin.

Mais, 1^o. ces immeubles se réduisent à une maison à Cosne, et à une maison à Moulins: le citoyen Prost les apprécie ensemble à la somme de 4,000 fr. Plus bas, il sera prouvé que ces deux maisons n'ont jamais cessé d'appartenir à la dame Bantin.

2^o. Ces jouissances, *si elles étoient dûes au cit. Prost*, ne pourroient remonter qu'au jugement du 29 thermidor an 2. Le jugement du 1^{er}. frimaire an 8 n'adjudge à la dame Bantin les intérêts de sa dot, qu'à compter du 1^{er}. pluviôse an 7, date de la renonciation de la dame Bantin à la communauté. Il suit de là qu'il y a eu compensation pour tout l'antérieur au 1^{er}. pluviôse an 7. Jusque-là, tout avoit été confondu.

En vain, le citoyen Prost oppose-t-il que la dame Bantin n'a pas appelé du jugement du 1^{er}. frimaire an 8, en ce qu'il n'adjudge les intérêts et la dot qu'à compter du 1^{er} pluviôse an 7. D'une part, la dame Bantin n'a pas réclamé contre cette disposition, parce qu'elle a pensé et dû penser que tout l'antérieur au 1^{er}. pluviôse an 7, étoit fondu respectivement. Si aujourd'hui le citoyen Prost vouloit et pouvoit revenir contre, il faudroit au moins que la chance fût égale. D'un autre côté, si la dame Bantin étoit obligée de rendre compte des jouissances, il seroit bien juste que, jusqu'à concurrence, elle compensât les intérêts de sa dot, parce qu'il n'y auroit

aucune sorte de motif, pour que le citoyen Prost refînt en pur gain ces intérêts.

§. I I I.

Le citoyen Prost est indubitablement non recevable et mal fondé en son appel du jugement du 1^{er}. pluviôse an 7, donnant à la dame Bantin acte de sa déclaration qu'elle rênonce à la communauté, et que cette renonciation n'est pas faite en fraude des créanciers.

1^o. Le citoyen Prost est non recevable, parce qu'il a fait signifier ce jugement, et a sommé la dame Bantin d'y satisfaire. Or, en droit et en jurisprudence, l'on tient pour certain qu'une partie qui a fait la signification d'un jugement, en approuve par cela même les dispositions.

Il est pourtant vrai qu'après la sommation de satisfaire aux dispositions de ce jugement, le citoyen Prost a ajouté, *sous toutes réserves*. Mais des réserves banales ne suffisent pas pour dire utilement que l'on n'approuve pas un jugement que l'on signifie avec sommation d'y satisfaire. Mais les mots, *sous toutes réserves*, ne se rapportent pas à la renonciation de la dame Bantin. Ces mots ont un tout autre sens. Le jugement ordonnoit que la dame Bantin donneroit, dans deux décades, état des meubles et effets existans lors du départ du citoyen Prost, ainsi que des sommes touchées par la dame Bantin, *sauf le contredit du citoyen Prost*. Le citoyen Prost somme la dame Bantin de *satisfaire aux dispositions d'icelui, dans les temps y portés, aux peines de droit, et sous toutes réserves* : cela veut

diré que si, dans les deux décades, la dame Bantin ne fournissoit pas l'état, le citoyen Prost se réservoir de demander contr'elle l'application des peines de droit; cela veut dire que si la dame Bantin fournissoit cet état, le citoyen Prost se réservoir de contredire cet état. Après les mots, *aux peines de droit*, vient la conjonction *et*, qui les lie à ceux, *sous toutes réserves* : en sorte que le tout ne forme qu'un même membre de phrase. Ce membre se rapporte à ce qui précède; il se rapporte à l'exécution ou non exécution de la disposition qui oblige la dame Bantin à fournir l'état.

2°. Le citoyen Prost est non recevable en son appel, pour ne l'avoir pas interjeté dans les trois mois de la signification de ce jugement (1). La signification est du 13 pluviôse an 7, et l'appel n'est que du 1^{er}. germinal an 8 : d'une époque à l'autre, il y a plus d'un an.

Nous pensons que le citoyen Prost erre, en soutenant que ce jugement n'est que préparatoire pour la partie qui donne acte de la renonciation; il a beau dire qu'il ne juge pas la validité de la renonciation; qu'il ne juge pas que la dame Bantin n'est pas commune, et qu'il en est ici comme d'un jugement qui auroit donné acte d'offres réelles, et permis de les consigner.

Une renonciation faite à la communauté, se réduit à un seul acte; il n'y a rien de préliminaire. Quand la renonciation est faite contradictoirement avec la partie inté-

(1) L'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790, ne donne que ce délai pour les jugemens contradictoires : celui en question est dans cette classe.

ressée, qui ne réclame pas contre, tout est consommé ; il n'y a pas à revenir. La renonçante déclare publiquement, et à l'audience, qu'elle ne le fait pas en fraude des créanciers : cette déclaration est une espèce de serment. Quand la partie contraire laisse venir les choses jusque-là, ce doit être le terme de toute discussion sur ce point.

Entre ce cas et celui des offres, il n'y a pas d'analogie exacte. Après la réalisation et la consignation des offres, reste à en juger la validité, parce qu'une règle expresse le commande ainsi. Mais l'article CCXLV de la coutume de Bourbonnais, qui prescrit les conditions nécessaires à une renonciation, ne dit pas qu'après qu'elle aura été faite *judiciairement* avec les héritiers du défunt, ceux-ci auront le pouvoir de la combattre (1).

Pourquoi cette loi exige-t-elle que les héritiers du défunt soient *présens ou appelés* ? C'est afin que ceux-ci contredisent à l'instant la renonciation, ou tout au moins se réservent la faculté de la contredire dans la suite. S'ils ne le font pas de suite, ou s'ils ne se réservent pas le droit de le faire ultérieurement ; s'ils laissent dire que la

(1) Art. CCXLV de la coutume de Bourbonnais: *Et doit faire la renonciation judiciairement dedans quarante jours, (depuis, l'ordonnance de 1667 a étendu ce délai à trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer), après qu'elle aura su le trépas de son mari; appeler pour ce faire les héritiers apparens du trépassé, s'ils sont demeurans en la justice en laquelle le défunt étoit domicilié en Bourbonnais au temps dudit trépas; et à faute desdits héritiers, appeler le procureur de la justice dudit lieu où le trépassé étoit domicilié.*

renonciation n'est pas faite en fraude; par leur silence, ces héritiers en avouent la sincérité. *Qui tacet consentire videtur.*

Les dispositions pénales ne se suppléent pas. Quand il n'en est pas dans le texte d'une loi, il n'est pas permis d'y en insérer ou d'en induire. Jean Decullant, sur l'article CCXLV de la coutume de Bourbonnais, dit : *Statuta sunt stricti juris, quibus non licet quidquam addere vel detrudere.* La coutume ne disant pas que la renonciation faite pourra être ensuite contredite, on ne le peut pas après coup, parce que ce seroit *addere*.

Ici le citoyen Prost a vu faire la renonciation de la dame Bantin; il n'a pas réclamé : par son silence il y a consenti. Il a ensuite fait signifier le jugement qui l'a recueillie; il n'a pas protesté contre la renonciation : il l'a donc approuvée. La fin de non recevoir nous paroît invincible.

3°. Les moyens qu'oppose le citoyen Prost contre la régularité de la renonciation de la dame Bantin, ne sont pas justes. Elle a été faite judiciairement et contradictoirement avec lui-même; il étoit la seule partie intéressée : par là tout ce que prescrit l'art. CCLV de la coutume de Bourbonnais a été exactement observé. Il ne falloit pas que le commissaire du gouvernement, (représentant aujourd'hui l'ancien procureur de la justice); il ne falloit pas, disons-nous, que le commissaire du gouvernement fût ouï dans le jugement du 1er. pluviôse an 7. Sa présence et ses conclusions n'auroient été rigoureusement nécessaires, que dans le cas où le cit. Prost auroit fait défaut; *et à faute desdits héritiers*, dit l'ar-

ticle CCXLV de la coutume de Bourbonnais , *appeler le procureur de la justice*; et si les héritiers sont présens ou appelés , point de commissaire , parce que cette loi ne l'exige qu'à *faute desdits héritiers*.

Peu importe qu'Auroux dise, n. 17 : « Mais l'usage est
« que la veuve fasse cette renonciation judiciairement ;
« *et que , sur la réquisition du procureur du roi , elle*
« *prête serment qu'elle ne la fait pas en fraude des*
« *créanciers.* »

Ici , Auroux ne parle que d'usage ; et un usage ne sauroit l'emporter sur la loi (1). Qu'avant la révolution , certains procureurs du roi , voulant étendre leurs attributions , aient exigé que cela fût ainsi ; cela est indifférent aujourd'hui. Qu'avant la révolution , les veuves embarrassées d'assigner des héritiers souvent éloignés ; que pour abréger , l'on se soit contenté de faire la renonciation avec le procureur du roi ; cela pouvoit avoir quelque avantage : mais cela ne dit pas que , même avant la révolution , une renonciation ne seroit pas régulière , par cela seul qu'elle n'auroit été faite qu'avec les héritiers appelés , et sans la présence du procureur du roi. Quand une loi laisse l'alter-

(1) Avant lui , M. François Menudel avoit dit qu'on n'appeloit plus les héritiers , mais seulement le procureur du roi : *Quod non observamus* ; dit-il , *sed pessimè , hæc enim statuti solemnitas est loco fidelis inventarii desiderati à consuetudine parisiensi.*

Præses noster , dit M. Semin , en parlant du président Duret , *hanc solemnitatem , ut hæredes vocentur , resolvit esse necessariò requisitam , quam tamen non observamus , et sufficit hanc renuntiationem fieri in judicio , procuratore régis aut fiscali præsentem.*

native de deux formalités ; quand , pendant deux siècles on ne se seroit servi que d'une , cela n'empêcheroit pas qu'au bout de ces deux siècles , l'on ne pût très-bien user de l'autre qui auroit été oubliée.

Au reste , voudroit - on que l'usage eût prévalu ; ce seroit un abus qu'il faudroit corriger , parce qu'on ne prescrit pas contre la disposition des lois. Depuis l'ordonnance de 1667 , les cours souveraines avoient bien reçu pendant trente ans les oppositions aux arrêts par défaut , faute de comparoir. Les nouveaux tribunaux ont ravivé la force de cette ordonnance , et après la huitaine , fin de non recevoir. Par parité de raison , il faudroit revenir à l'art. CCXLV de la coutume de Bourbonnais : les premiers juges s'y sont conformés ; la renonciation est donc régulière.

Il est bien vrai que la dame Bantin n'a pas renoncé dans les trois mois et quarante jours accordés par l'ordonnance de 1667. Il est encore vrai qu'elle est nantie des meubles meublans étant dans le domicile des parties à Moulins. Dans ce sens , on pourroit dire , que s'étant écoulé cinq ans , entre son divorce de l'an 2 , et sa renonciation de l'an 7 , les choses n'étoient plus entières.

Mais , d'une part , les parties se trouvoient dans une position singulière. Le citoyen Prost étoit aux armées , et la dame Bantin à Moulins. Le citoyen Prost n'étoit pas à Moulins , pour prendre les meubles meublans de la maison de Moulins.

D'un autre côté , ces meubles étoient une partie de ceux que la dame Bantin avoit apportés en mariage au citoyen Prost ; ils lui étoient dotaux ; ils lui appartenoient ;

elle avoit droit de les reprendre; elle en étoit saisie de plein droit (1).

Le citoyen Prost compare une femme commune présumptive, à un héritier présomptif : mais l'argument se rétorque contre lui-même. En effet, si en droit on dit, *Semel hæres; semper hæres*, l'on dit aussi que l'addition d'hérédité *plus est animi quàm facti*. Si une femme n'agit pas expressément comme commune; si elle a tout autre titre, on ne peut pas en induire une addition de communauté.

Or, la dame Bantin n'a jamais agi comme commune; elle a agi seulement comme créancière; puisqu'en l'an 3 elle a fait saisir et vendre les meubles que le cit. Prost avoit à Bourbon-l'Archambaud; puisqu'en l'an 6 elle a fait vendre d'autres effets mobiliers dans la maison de Moulins. Elle n'avoit donc pas intention d'être commune.

Mais quand la dame Bantin seroit commune, quel profit en tireroit le citoyen Prost? En cette qualité, elle ne seroit pas tenue des dettes de la communauté au delà de la valeur de ce qu'elle y auroit pris. Telle est la disposition de l'article CCXLII de la coutume de Bourbonnais, de l'article CCXXVIII de celle de Paris, et de l'article CLXXXVII de celle d'Orléans.

Enfin, un moyen péremptoire résulte du contrat de mariage d'entre les parties; elles y ont stipulé qu'en cas

(1) Art. CCXLVII de la coutume de Bourbonnais: « La propriété des biens dotaux retourne à la femme ou à ses héritiers, « *le mariage dissolu*, et en est ladite femme saisie et en possession, ou ses héritiers, sans autre appréhension de fait. »

de non enfans, au décès de l'une d'elles, tous les profits appartiendroient au citoyen Prost.

Ici même position, même raison que s'il y avoit décès, puisque l'art. IV du §. III de la loi du 20 septembre 1792 veut que les parties soient réglées de même (1).

Ici la convention est, qu'en cas de non enfans, toute la communauté appartiendra au citoyen Prost. Il n'y a point d'enfans; tout est donc à lui, et alors il ne falloit pas de renonciation de la part de la dame Bantin : elle est surabondante.

Le citoyen Prost ne peut pas dire qu'il veut admettre la dame Bantin à la communauté : la clause du contrat de mariage doit être exécutée, par cela seul qu'elle est écrite. Il doit ici y avoir égalité de conditions. Si la dame Bantin vouloit, contre le gré du citoyen Prost, participer à la communauté, il la repousseroit par la clause du contrat de mariage. *A pari*, la dame Bantin peut s'abstenir d'entrer dans la communauté, et cela en vertu de la même clause. En dernière analyse, sa renonciation est redondante : il n'y a donc pas d'utilité de s'occuper davantage des moyens de régularité ou d'irrégularité de cette renonciation.

(1) Art. IV du §. III : « De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens, ou à la société d'acquêts qui a existé entr'eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux étoit décédé. »

§. I V.

Le jugement du 22 prairial an 7 n'a jamais présenté, et ne présente pas surtout aujourd'hui un grand intérêt. La dame Bantin y a obtenu, il est vrai, main-levée définitive des saisies-arrêts faites comme de ses biens, à la requête du citoyen Prost; mais ce jugement a encore été exécuté, et c'étoit vraiment le cas d'une main-levée définitive et non d'une main-levée provisoire. Le cit. Prost n'avoit aucun titre pour saisir et arrêter. Il est bien vrai, comme il le dit, qu'il avoit le contrat de mariage de 1787: mais ce contrat étoit contre lui, puisqu'il le constituoit débiteur de 27,000 fr. envers la dame Bantin: il étoit déjà établi qu'il ne pouvoit qu'être redevable en définitif.

Le citoyen Prost ne pouvoit pas se dire commun avec la dame Bantin, puisqu'il y avoit, de la part de cette dernière, renonciation à la communauté; puisqu'il y avoit toute cessation de communauté, au moyen du cas de la dissolution du mariage sans enfans.

Il faut pourtant convenir que, pour raison des meubles de la maison de Moulins, pour raison de tous les effets dont la dame Bantin a fourni état devant les premiers juges, le citoyen Prost avoit une action contr'elle: mais c'étoit une simple action; mais cette simple action ne lui donnoit pas le droit de saisir et arrêter des biens de la dame Bantin. Pour pouvoir faire une saisie-arrêt, il faut ou un titre exécutoire, ou tout au moins une ordonnance de juge, et le citoyen Prost n'avoit ni l'un ni l'autre.

En cet état des choses, les premiers juges ont vu, d'un

côté, la dame Bantin créancière de 27,000 fr. en vertu de son contrat de mariage ; et, d'un autre côté, le citoyen Prost, sans autre qualité que celle d'un demandeur tracassier et de mauvaise foi. Ils ont dès-lors dû donner, et ils ont donné main-levée définitive des saisies-arrêts : en cela ils ont parfaitement bien fait.

Au reste, le citoyen Prost a acquiescé à ce jugement, en fournissant ses contredits à l'état de la dame Bantin ; il ne sert à rien qu'il dise qu'il étoit obligé à donner ces contredits : mais au moins il devoit protester contre la main-levée définitive des saisies-arrêts. Au lieu de protester, il a acquiescé purement et simplement, en obéissant au jugement ; il a persisté dans son acquiescement, puisque lorsqu'après coup les parties en revinrent à l'audience, il ne dit mot contre cette main-levée.

§ V.

Le citoyen Prost est incontestablement non recevable en son appel du jugement du 28 thermidor an 7, et quant aux papiers, et quant à la bibliothèque et à la pharmacie, (dans la pharmacie sont compris tous les instrumens comme en dépendans) : il est non recevable, parce que ce jugement l'a débouté de ces deux chefs de conclusions, à la charge par la dame Bantin d'affirmer ; parce qu'il a laissé faire l'affirmation, le 16 pluviôse an 8, et que son appel n'a été interjeté que le premier germinal suivant, c'est-à-dire, quarante-cinq jours après l'affirmation (1).

(1) M. Domat, en ses lois civiles, liv. III, tit. VI, sect. VI, dit :
 « Lorsqu'une partie, ne pouvant prouver un fait qu'elle avance, s'en

Le serment a été ordonné le 28 thermidor an 7 ; le jugement est contradictoire : il a été signifié au citoyen

« rapporte au serment de la partie , ou que le juge défère le
« serment , celui à qui il est déféré , ou par le juge ou par sa
« partie , est tenu de jurer. »

A l'art. VI, le même auteur dit : « Lorsque le serment a été
« déféré à une partie et qu'elle a juré , il sera décisif ; car c'étoit
« pour décider que le serment a été déféré. Ainsi il aura autant
« et plus de force qu'une chose jugée , et fera le même effet
« qu'un payement , si celui à qui on demandoit une somme jure
« ne rien devoir , ou qu'une transaction , si c'étoit un différent
« d'une autre nature. » Sur ce point , M. Domat nous renvoie
à la loi 2 , ff. de jurejurando. *Jusjurandum speciem transactionis
continet , majorémque habet auctoritatem quàm res judicata.*

Pigeau , en sa procédure civile , liv. II , part. II , tit. II , ch. I ,
en parlant des effets du serment judiciaire , dit : « On ne peut ad-
« ministrer contre ce serment aucune des preuves que l'on a lors
« de sa prestation , parce qu'en laissant affirmer sans en user ,
« c'est y renoncer , à moins qu'on ne veuille dire qu'on a caché
« les preuves pour dénigrer son adversaire. Lorsqu'on a à se
« plaindre de la sentence qui défère le serment , et qu'on a eu
« le temps de prendre un parti entre cette sentence et l'affirma-
« tion ; si on ne l'a pas fait , on ne peut plus appeler. EN LAIS-
« SANT AFFIRMER , ON A ACQUIESCÉ AU JUGEMENT QUI L'OR-
« DONNOIT. » Et l'art. V du tit. XXVII de l'ordonnance de 1667 ,
met au nombre des sentences qui doivent passer en force de
chose jugée , celles auxquelles les parties ont acquiescé.

Denizart , *verbo* SERMENT , dit , n. 15 : « Quand le serment
« déféré par le juge est fait , il a la force de la chose jugée. »
Et n. 18 : « S'il y a un intervalle entre le serment ordonné et
« la réception , il y a fin de non recevoir contre l'appel interjeté
« après le serment , parce que l'appelant pouvoit suspendre le
« serment , en signifiant son appel avant l'affirmation faite. »

Prost le 4 pluviôse an 8 , avec assignation au 16 , pour voir faire l'affirmation. Le citoyen Prost connoissoit ce jugement , puisqu'il y a été oui. Du 28 thermidor an 7 au 4 pluviôse an 8 , date de la signification , le cit. Prost a eu un intervalle de plus de cinq mois. Du 4 pluviôse an 8 au 16 du même mois , le citoyen Prost a eu un délai de douze jours. Il a donc eu un temps suffisant pour prendre un parti , pour interjeter appel. Le jugement de thermidor an 7 a donc passé en force de chose jugée.

Dans tous les temps les tribunaux ont toujours eu le plus grand respect pour le serment même judiciaire ; l'idée du parjure est révoltante. Tous nos livres sont pleins de préjugés où il a été prononcé par fin de non recevoir contre l'appel en pareil cas. Il n'y a eu que quelques exceptions infiniment rares ; ces exceptions ont eu lieu lorsque l'on a acquis , depuis le serment , des preuves de sa fausseté , *des preuves retenues par le fait de la partie qui a affirmé*, et cela , par argument tiré de l'art. XXXIV du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 , permettant le pourvoi en requête civile pour cause de pièces recouvrées depuis le serment , et *retenues par la partie*. Mais il n'est jamais arrivé que l'appel ait été reçu , lorsque l'appelant s'est présenté seulement avec les preuves qu'il avoit déjà au temps du serment reçu.

Ici , le citoyen Prost ne se présente pas avec plus de preuves qu'il n'en avoit en cause principale , avant l'affirmation ; il ne se présente pas *avec des preuves retenues par la dame Bantin*.

Par rapport aux papiers , devant les premiers juges , le citoyen Prost n'a offert aucune preuve écrite de faits

de soustraction de la part de la dame Bantin. De l'analyse du jugement du 28 thermidor an 7, il résulte même que le citoyen Prost ne s'est soumis à aucune preuve testimoniale.

Aujourd'hui le citoyen Prost demande *d'être admis à prouver qu'il avoit laissé dans sa maison des papiers, et que la dame Bantin s'en est emparée.*

1^o. Cette preuve n'est pas celle d'un fait nouveau ; il devoit s'y soumettre avant l'affirmation de la dame Bantin ; ce n'est pas une preuve retenue par la dame Bantin : par cette raison, il est non recevable à la proposer en ce moment ; il y vient beaucoup trop tard.

2^o. *Frustrà probatur quod probatum non relevat.* L'article 1^{er}. du titre XX de l'ordonnance de 1667, dit : « *Voulons que les faits qui gissent en preuves, soient succinctement articulés.* »

L'article XLII de celle de 1539, veut *que les faits soient positifs et probatifs.*

L'on ne doit pas s'arrêter à des allégations vagues. Par faits probatifs, l'on entendit toujours des faits bien circonstanciés, des faits concluans.

Ici, rien de plus vain que la preuve que demande à faire le citoyen Prost ; elle faite, il seroit impossible de juger.

En effet, supposons que le citoyen Prost eût prouvé qu'il a laissé des papiers : *quid indè ?* La dame Bantin a déclaré dans son état du 30 pluviôse an 7 ; cette dame, disons-nous, a déclaré que dans la chambre de la cour il y avoit un sac contenant des papiers : en sorte que l'enquête du citoyen Prost, conduiroit seulement à la preuve

d'un fait avoué ; *et frustrà probatur quod probatum non relevat.*

Considérons ensuite la conduite du citoyen Prost, lors de son départ. Il enferme des papiers dans un porte-manteau, et le confie à son ami Mauguin. Ce trait prouve sa grande méfiance pour sa femme. Un homme qui en agit de la sorte, fait croire, et tout le monde doit croire, que le citoyen Prost a renfermé dans son porte-manteau tous les papiers en valeur, et que dans le sac étant dans la chambre de la cour, étoient tous les insignifiants.

Comment ensuite le citoyen Prost ose-t-il demander, 1^o. les papiers de la créance Moreau ? lui qui a touché toute cette créance, suivant son reçu du 27 mars 1789 ; 2^o. les papiers de la créance Lamoureux ? lui qui l'a reçue, suivant une déclaration de Lamoureux, en date du 25 thermidor dernier ; 3^o. les papiers de Jean-Baptiste Bantin ? lui qui les a en sa puissance. *Le conseil, sous-signé les a vus dans le dossier du citoyen Prost, lorsqu'il en prit communication pour répondre aux causes d'appel de ce dernier.* Depuis, ces papiers ont disparu ; nous ne les avons plus retrouvés, lorsque nous avons pris une seconde communication de ce dossier. On conçoit bien comment la chose s'est passée. Dans l'écriture du 26 ventôse dernier, nous avons reproché au citoyen Prost qu'il demandoit ces papiers, et qu'il les avoit dans son dossier ; nous les avons signalés, de manière qu'il sentit bien toute la force de l'argument. L'on a envoyé ou remis au citoyen Prost la copie de cette écriture ; il l'a lue. Il a fouillé dans son dossier, et en a retiré les papiers de Jean-Baptiste Bantin, sans en faire la confidence

à personne. L'auteur du précis imprimé n'a pu dès-lors les voir, aussi n'en a-t-il pas dit un mot.

Ces traits de mauvaise foi de la part du citoyen Prost, produisent le plus mauvais effet contre lui ; joints à d'autres circonstances relevées par la dame Bantin, et superflues à rappeler ici, il s'ensuit que le cit. Prost mérite toute l'animadversion de la justice. Il est pourtant bon de faire ressortir encore le fait de la lettre de la dame Bantin au cit. Mauguin.

Le citoyen Prost la présente avec la date du 3 nivôse an 6 ; tandis qu'il est apparent qu'elle étoit du 3 nivôse an 3. Le chiffre 6, couvrant celui 3 que l'on entrevoit encore, est un faux matériel.

Quelle raison a-t-on cru avoir pour commettre ce faux ?

La dame Bantin avoit fait, le 12 brumaire an 3, une saisie-arrêt ès mains du cit. Mauguin comme des biens du citoyen Prost ; elle demandoit au citoyen Mauguin une déclaration affirmative. Ce fut dans cette position, que le cit. Mauguin donna des explications par lesquelles il indiquoit l'emploi de 5,000 francs assignats. Ce fut dans cette position, que la dame Bantin écrivit la lettre du 3 nivôse an 3.

L'on a mis la date de l'an 6, pour l'éloigner de l'époque de la saisie-arrêt et de la demande en déclaration affirmative, pour donner une apparence de justesse aux inductions que le citoyen Prost tire de ces mots : *Vous m'avez fait un compte par lequel vous m'avez trouvé l'emploi de 5,000 fr. qui étoient entre mes mains.*

Mais, en rétablissant les choses dans leur état vrai,

en restituant à la lettre sa date du 3 nivôse an 3, en la rapprochant du fait de la saisie -arrêt de la dame Bantin, le manège du faussaire est en défaut.

En analisant cette lettre, on y trouve deux choses bien certaines : l'on y trouve, en premier lieu, que la dame Bantin y avoué avoir reçu du citoyen Mauguin des assignats ; mais elle ajoute en même temps : *Lorsque vous m'en avez donné, vous m'avez chargé d'en faire l'emploi par différens payemens que vous m'avez indiqués ; CE QUE j'ai fait dans les temps, dont je vous ai remis LES REÇUS OU QUITTANCES.* Ceci signifie que les assignats donnés par le citoyen Mauguin à la dame Bantin, n'étoient pas pour cette dernière ; ils étoient pour toutes autres personnes indiquées par le citoyen Mauguin. La dame Bantin a suivi ces indications ; elle a payé, elle en a remis les quittances ou reçus au citoyen Mauguin. Cette partie de la lettre ne présente autre chose qu'une déclaration de la part de la dame Bantin ; déclaration qui suivant les principes ne sauroit être divisée.

En second lieu, on voit dans cette lettre que la dame Bantin dit au citoyen Mauguin, que celui-ci lui a fait un compte par lequel le citoyen Mauguin *lui a trouvé l'emploi de 5,000 francs* qui étoient entre les mains du citoyen Mauguin. En cet endroit de la lettre il paroît que le citoyen Mauguin indiquoit le livre journal de la dame Bantin ; mais celle-ci répond, *Il me seroit impossible d'y trouver, ceci ne me concernant pas personnellement.* Ces mots intéressans dans la cause, *ceci ne me concernant pas personnellement*, signifient que tout cela étoit étranger à la dame Bantin ; mais cela ne dit pas qu'elle a

touché les 5,000 francs, et cela suffit dans les circonstances.

Quant aux actes sous seing privé, constatant qu'avant le mariage, la dame Bantin a fait *cession et subrogation* de ses biens meubles et immeubles au citoyen Prost, la dame Bantin doit en être crue en sa dénégation; elle a affirmé devant les premiers juges qu'elle n'avoit pas d'autres papiers que ceux par elle déclarés. Ces sous seings privés ne sont pas au nombre de ceux déclarés : c'est donc chose jugée irrévocablement.

Pour ce qui est de la bibliothèque et de la pharmacie, le citoyen Prost n'offre pas en cause d'appel *des preuves retenues par la dame Bantin.*

En cause principale, le citoyen Prost se soumettoit seulement à prouver que la *dame Bantin avoit disposé de partie de la pharmacie*, (pas un mot sur la bibliothèque). Les premiers juges ont rapporté dans l'exposé de leur jugement, dans leur troisième considérant, que le citoyen Prost *n'a dit que vaguement et sans aucune indication d'objets et articles.* Ce n'est pas ce que l'on peut appeler *fait articulé, fait positif, fait probatif.* Pour qu'il y eût *fait articulé*, il eût fallu que le citoyen Prost eût offert de prouver que la dame Bantin avoit disposé de tels et tels objets. Les premiers juges ont donc sagement fait, en n'accueillant pas le préparatoire demandé par lui.

En cause d'appel, le citoyen Prost offre de prouver que la dame Bantin *a fait déplacer et transporter hors Moulins une partie de la pharmacie et de la bibliothèque, et qu'elle a voulu vendre le tout à des officiers de santé de Moulins.*

Mais , 1^o. ce n'est , en d'autres termes , qu'offrir à peu près la même preuve que celle que n'ont pas admise les premiers juges. Il n'y a en plus que la circonstance que la dame Bantin a voulu vendre le tout ; et quand cette dernière auroit fait déplacer et auroit voulu vendre , cela ne diroit pas qu'elle a vendu , parce que le signe de la chose n'est pas la chose , parce que la volonté de vendre n'est pas la vente. Cela ne diroit pas que la bibliothèque et la pharmacie ne sont plus dans le même état que lors du départ du citoyen Prost. Cette preuve faite ne seroit pas concluante.

2^o. Ceci ne seroit pas une preuve nouvelle , *une preuve retenue par la dame Bantin.*

Dans ces circonstances , il nous paroît que tout est fini à cet égard , au moyen de l'affirmation de la dame Bantin : c'est chose jugée.

Pour ce qui est des meubles de la maison à Bourbon-l'Archambaud , dès que dans le précis imprimé le citoyen Prost n'insiste pas , dès qu'il ne dit plus un mot sur la preuve qu'il avoit offerte dans son écriture du 2 thermidor an 9 , il y a lieu de croire qu'il reconnoît son erreur.

D'ailleurs , le genre de preuve qu'il offroit par ses causes d'appel est infiniment vague. Dans ses causes d'appel , il demandoit à prouver que l'huissier n'a vendu qu'une portion de ces meubles , et que la dame Bantin s'est emparée du surplus. Mais au moins le citoyen Prost auroit-il dû offrir de prouver , 1^o. que dans sa maison à Bourbon , il y avoit tels et tels effets ; (la preuve une fois faite on auroit confronté l'enquête avec le procès verbal de vente

de l'huissier Duchollet ; par là on eût été à même de juger si cette vente comprend ou non la totalité) ; 2°. que la dame Bantin a pris tels et tels objets non vendus par Duchollet. Sans cela rien de positif, rien de probatif, rien de concluant.

Enfin, devant les premiers juges le citoyen Prost n'a présenté aucune donnée, aucune preuve ; ce qui conduit à penser qu'il ment aujourd'hui sur ce point. Enfin encore, l'on ne sauroit être trop en garde contre les rubriques du citoyen Prost ; il y auroit imprudence à l'autoriser à produire des témoins. Dans cette affaire, il y a plusieurs faux matériels : il y auroit tout à craindre de la part de cet homme.

§. V I.

Il nous paroît certain que les premiers juges ont très-bien jugé par leur jugement du premier frimaire an 8, et en déclarant le citoyen Prost déchu du droit d'enquêter, et dans les autres dispositions de ce jugement.

D'abord il faut ne pas perdre de vue que l'appel du citoyen Prost n'est pas indéfini, quant au jugement du 28 thermidor an 7. Dans son écriture du 2 thermidor an 9, il a désigné les chefs dont il demande la réformation : celui concernant la preuve est excepté par lui ; il soutient qu'il est encore en droit de faire sa preuve ; en sorte que cette disposition est approuvée par lui : c'est donc chose jugée.

Or, il est intéressant de rappeler les termes dans lesquels ce jugement a permis la preuve testimoniale. « Sur la con-
« trariété des faits, y est-il dit, nous avons les parties

« admises et réglées A FAIRE RESPECTIVEMENT TREVUE
« DANS LES DÉLAIS DE LA LOI. » Ainsi donc voilà les
parties obligées à faire entendre leurs témoins dans le
délai de la loi.

Ici quelle étoit en thermidor an 7 la loi qui fixoit les
délais d'enquêter ? là est toute la difficulté.

Il est bien certain que ce n'étoit pas celle du 7 fructidor
an 3 : elle ne parle pas de délais ; elle dit seulement que les
témoins seront entendus publiquement, que notes seront
prises de leurs dépositions, et que l'affaire sera jugée de
suite, ou au moins à l'audience suivante.

Il est bien certain aussi que ce n'étoit pas plus celle du
3 brumaire an 2 : elle est absolument muette sur les délais
d'enquêter. En son article IV, elle dit bien que les témoins
à entendre seront assignés, ainsi que la partie, en vertu
d'une cédule accordée par le président (1). Ce n'est pas
ici chose nouvelle. L'ordonnance de 1667, titre XXII,
art. V, a même disposition (2). Mais la loi du 3 bru-
maire ne dit pas ici de quel instant courra le délai d'en-
quêter.

L'art. V de la loi du 3 brumaire dit bien que dans
la cédule sera *la mention des jours, lieu et heure aux-
quels il sera procédé à l'exécution du jugement prépa-*

(1) Art. IV de la loi du 3 brumaire : « Lorsqu'il s'agira de faire
« entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns
« ou les autres seront assignés en vertu d'une cédule qui sera
« accordée par le président. »

(2) Art. V du tit. XXII de l'ordonnance de 1667 : « Les témoins
« seront assignés pour déposer, et la partie pour les voir jurer,
« par ordonnance du juge, sans commission du greffe. »

ratoire (1). Mais elle ne dit pas quand cette cédule sera prise et signifiée : elle ne dit pas que cela ne sera pas fait dans le temps prescrit par l'ordonnance de 1667. En sorte qu'il y a un silence absolu sur ce point dans la loi nouvelle : elle est incomplète.

En cet état des choses, faut-il se jeter dans l'arbitraire ? non sans doute. En cette partie, il y auroit seulement insuffisance. Quand une loi nouvelle n'a pas de disposition précise pour un cas, il faut recourir à l'ancienne, s'il en existe une : *Non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur. L. 26, au tit. de legibus. Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint, idque multis argumentis probatur. L. 28, cod.* Les lois anciennes servent à expliquer les nouvelles, à moins que ces dernières n'abrogent formellement et intégralement les anciennes.

De tout ceci il suit que la loi du 3 brumaire ne déterminant rien, il faut remonter à l'ordonnance de 1667, à laquelle il n'y a point de dérogation ni expresse ni implicite dans la loi de brumaire ; parce que l'ordonnance de 1667 assigne précisément le délai d'enquêter ; parce que la loi de brumaire n'en disant rien, c'est la loi de 1667 que les premiers juges ont appliquée.

Or, le dernier clerk du palais sait que l'article II du titre XXII de l'ordonnance de 1667, veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine de la signification du jugement interlocutoire, et parachevée dans la huitaine suivante.

Mais l'article III de la loi de brumaire autorise seu-

(3) L'ordonnance de 1667, art. VI, dit la même chose.

lement la signification des jugemens définitifs; elle autorise seulement *la signification des jugemens préparatoires, s'ils sont par défaut*. Elle repousse toutes autres significations (1). *Inclusio unius est exclusio alterius*. La loi de brumaire n'ordonnant de signifier que les jugemens préparatoires par défaut, il en résulte que les jugemens contradictoires ne peuvent pas l'être; il en résulte encore qu'il ne faut pas de signification pour faire courir le délai de huitaine. Cette huitaine date du jour du jugement qui permet l'enquête.

En vain le cit. Prost dit-il que le jugement du 28 thermidor an 7, doit être signifié, parce qu'il est définitif, en ce qu'il rejetoit la preuve par lui offerte.

1°. Un jugement qui est tout à la fois définitif dans une partie, et préparatoire dans le surplus, n'a besoin d'être signifié, pour la partie définitive, que lorsque l'on veut faire courir le délai des trois mois pour l'appel; mais ce n'est pas une raison absolue pour qu'il faille une signification pour la partie préparatoire. La dame Bantin n'ayant pas fait signifier, il en suivoit que les trois mois pour l'appel ne courroient pas.

2°. Le jugement de thermidor n'a pas admis la preuve du cit. Prost, relativement à la bibliothèque; mais il est prouvé que cette branche de la contestation est finie invariablement, par l'affirmation de la dame Bantin.

(1) Art. III: « *Si les parties comparoissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparoit point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires. La notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.* »

Il y a une erreur impardonnable, à comparer une enquête à une expertise. Il y a une erreur impardonnable, à dire qu'une partie ne seroit pas déchuë de faire opérer des experts, parce qu'ils ne l'auroient pas fait dans la huitaine. Il y a une erreur impardonnable, à en conclure que la huitaine pour faire enquête, ne court pas à compter du jugement. D'un cas à l'autre, il y a une différence immense. Des experts sont du choix respectif des parties; ce sont des juges du fait de la contestation; là, il n'y a pas à craindre la subornation. Dans une enquête, au contraire, l'expérience a prouvé combien l'intrigue est malheureusement puissante; c'est pour empêcher ce mal affreux, que l'ordonnance de 1667 a grandement resserré le cercle des délais.

En vain encore le cit. Prost oppose-t-il que les enquêtes étoient à la commodité des juges, et non à celle des parties; en vain oppose-t-il que les tribunaux étoient en usage d'indiquer les jours où les témoins seroient entendus, et qu'ils ne se sont jamais astreints au délai de huitaine.

1^o. Il n'est pas certain que les enquêtes fussent à la commodité des juges. Tous les fonctionnaires publics sont, comme les simples citoyens, obligés de se conformer aux lois.

2^o. Il est très-vrai qu'au tribunal civil du Puy-de-Dôme, lorsque ce tribunal ordonnoit une enquête, par son jugement il indiquoit le jour où elle seroit faite; mais, d'une part, ce n'étoit que chose d'usage, et l'usage ne pouvoit pas l'emporter sur la loi, sur l'ordonnance de 1667. Si l'on avoit réclamé contre, le tribunal
de

de cassation auroit cassé. D'un autre côté , l'usage d'un tribunal n'étoit pas une règle pour un autre tribunal. Il paroît, par le jugement du 28 thermidor an 7, qu'au tribunal de l'Allier on ne procédoit pas de cette manière, puisque ce tribunal a dit que l'on enquêteroit *dans le délai de la loi*. Point d'indication de jour pour l'audition des témoins. Par là les parties étoient obligées de se conformer à l'ordonnance de 1667, et de commencer leurs enquêtes dans la huitaine.

Au reste, la faculté de faire preuve, accordée au cit. Prost, n'étoit pas indéfinie. Il falloit bien qu'elle eût un terme. Or, comment en auroit-elle eu un, si ce terme n'étoit pas, et dans le jugement du 28 thermidor an 7, et dans l'ordonnance de 1667? Ce terme ne pouvoit pas être dans la signification du jugement préparatoire, puisque la loi du 3 brumaire an 2, ne passoit pas en taxe cette signification. La dame Bantin n'étoit pas obligée de prendre cédule, et de la signifier au citoyen Prost, pour faire courir le délai d'enquêter. La cédule n'étoit nécessaire que pour assigner les témoins : (art. IV de la loi de brumaire). Quand on n'a pas de témoins à assigner, il ne faut pas de cédule. Le citoyen Prost étoit chargé de la preuve directe. Il ne la faisoit pas. La dame Bantin étoit dès-lors dispensée de faire une contre-enquête. Donc point de cédule à prendre et à faire signifier par elle au citoyen Prost. En sorte que n'y ayant pas, suivant lui, de moyen de faire courir son délai, il auroit été perpétuel. Pensée ridicule!

Enfin, le jugement du 28 thermidor an 7, a été signifié au citoyen Prost, le 4 pluviôse an 8; tout au moins

faudroit-il compter le délai d'enquêter, à partir de ce jour là. Le citoyen Prost a laissé écouler beaucoup plus que la huitaine.

Dira-t-il qu'il en a interjeté appel ? Mais son appel n'est que du premier germinal an 8 ; il est postérieur de cinquante-six jours à la signification du jugement interlocutoire. Au temps de son appel, la fin de non-enquêter étoit opérée, et il n'y avoit plus moyen d'y revenir.

Si le citoyen Prost avoit eu vraiment l'intention et la puissance de faire sa preuve, aussitôt la signification du 4 pluviôse an 8, il auroit formé opposition au jugement du premier frimaire, qui n'étoit que par défaut ; il auroit ensuite demandé de faire entendre ses témoins. Ce n'est pas que l'on croye qu'il eût réussi, parce que déjà la fin de non recevoir étoit parfaite : mais il auroit eu au moins une apparence de raison, tandis qu'en ce moment il ne lui reste aucune ressource.

Sur les objets de compensation du citoyen Prost, la discussion de la dame Bantin nous paroît exacte, quant à ceux Godeau, Moreau, Villard, Lamoureux, Sallard, les augustins de Moulins, Boulard, etc.

Quant à celui des 5,000 francs assignats Mauguin, il y a faux et mauvaise foi de la part du citoyen Prost.

Pour les objets vendus par l'huissier Cavy, le 29 prairial an 6, la dame Bantin a prononcé contre elle-même comme l'auroit fait le tribunal le plus sévère ; elle a porté dans son état ces objets comme s'ils existoient encore ; elle a offert de déduire sur sa créance le montant et de ces effets,

et des autres, ou sur le taux de 2,000 francs, ou à dire d'experts. Cela est juste et raisonnable. Si ces effets avoient disparu en totalité, qu'auroit pu demander le citoyen Prost ? leur valeur. On lui offre 2,000 francs pour cette valeur : s'il ne veut pas cette somme, il faut en passer par une estimation ; c'est la règle qu'on suit tous les jours.

Au moyen de la renonciation à la communauté, au moyen de la clause exprimée au contrat de mariage du 2 juillet 1787, par laquelle, en cas de non enfans, toute la communauté est au citoyen Prost, la dame Bantin ne doit point perdre la somme de 100 francs par elle confondue dans la masse de la communauté. En effet, ce contrat porte que, dans le sens de la renonciation à la communauté, *tout ce que ledit sieur futur époux aura reçu d'elle, ou à cause d'elle, lui sera rendu et restitué franc et quitte des dettes de la communauté.*

M. Auroux, sur l'article CCXLVII de la coutume de Bourbonnais, dit : « En renonçant à la communauté, « elle (la femme) n'a droit de reprendre que la partie « de sa dot qu'elle a stipulée propre, et non l'autre partie « qui est entrée dans la communauté, à moins qu'elle « n'ait stipulé dans son contrat de mariage, qu'elle « reprendra, en renonçant à la communauté, tout ce « qu'elle y aura apporté. »

De ceci il suit que la dame Bantin, ne devant pas perdre cette somme de 100 francs, elle n'est pas obligée de la déduire sur sa créance.

A l'égard de la *cession et subrogation* que le citoyen Prost prétend lui avoir été consenties avant son mariage, par la dame Bantin, de tous les meubles et immeubles

de cette dernière, non-seulement il y a faux matériels, mais encore le citoyen Prost est contredit par lui-même.

D'abord, le citoyen Prost ne rapporte pas *les cession et subrogation*; cela suffiroit pour écarter sa prétention. Il est vrai qu'il dit qu'elles étoient sous seing privé, et que pendant son absence la dame Bantin les lui a volées; mais il est difficile de croire que, lors de son départ, le citoyen Prost les eût laissées dans son domicile à Moulins, et sous la main de la dame Bantin en laquelle il n'avoit aucune confiance. Il met des papiers dans un porte-manteau; il remet le porte-manteau au citoyen Mauguin. Tout le monde doit induire de ce fait, que là sont ses papiers les plus précieux. Aujourd'hui il produit des mémoires et des lettres peu conséquens: et il auroit négligé de mettre aussi en lieu de sûreté des actes sous seing privé infiniment importans! cela est invraisemblable.

En second lieu, il faut mettre à l'écart la copie de mémoire à consulter, écrite de la main du citoyen Prost: il faut la rejeter, parce que la première feuille n'est pas la vraie; elle a été changée. Il y a un faux matériel qui saute aux yeux; il est exactement décrit par la dame Bantin. Entre cette copie et le projet du mémoire, il y a, dans les deux titres de ces pièces, une différence très-considerable, une différence toute à l'avantage du citoyen Prost; cela n'est pas étonnant, puisqu'il tenoit la plume, puisqu'en changeant la première feuille, il a été le maître d'écrire tout ce qu'il a voulu dans la nouvelle feuille.

Dans le titre de sa copie de mémoire, le cit. Prost a mis des choses qui n'étoient pas dans le mémoire lui-

même. Dans la copie, il fait reconnoître formellement par la dame Bantin, qu'en juin 1787 la dame Bantin lui avoit fait, sous seing privé, *cession et subrogation* de tous ses biens meubles et immeubles, et qu'ils étoient tous compris dans sa dot de 27,000 francs, choses qui ne sont pas dans le titre du mémoire lui-même.

En repoussant, comme on doit le faire, cette copie, il ne demeure plus que le mémoire ; mais il faut faire bien attention aux altérations qui y sont, et il semble que le titre de ce mémoire doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« Mémoire *sur différentes propriétés en biens fonds*,
 « provenant d'un partage des successions de défunts
 « Pierre Filion-Bantin et de dame Louise Pierre son
 « épouse, lesquelles propriétés ont été *taxativement ou*
 « *nominativement* transmises en mariage, pour consti-
 « tution de dot, par moi Marie-Anne Filion-Bantin,
 « veuve en premières noces de feu Nicolas Bonchrétien,
 « résidante à Cosne en Bourbonnais, actuellement épouse
 « du sieur Prost, chirurgien, qui les *a subsidiairement*
 « acceptées, ainsi que la remise et transmission des titres
 « et actes qui *ici* sont *actuellement* nécessaires pour
 « *chacune d'elles.* »

Remarquons ici ces termes, *différentes propriétés*. Celui *différentes* désigne certaines propriétés, mais non la généralité des propriétés de celui qui parle ; ainsi, dans l'espèce, les mots *différentes propriétés* indiquent les propriétés qui formoient le sujet du litige entre le citoyen Prost et le citoyen Jean-Baptiste Bantin. Si dans le fait tous les biens meubles et immeubles de la dame Bantin,

avoient été fondus dans la constitution de dot de 27,000 f. on se seroit servi d'expressions indéfinies.

L'adverbe *taxativement* ou *limitativement* signifie que la transmission n'étoit pas générale, qu'elle embrassoit seulement tels et tels objets.

Les mots *remise et transmission des titres et actes qui ici sont actuellement nécessaires*, prouvent que tout se rapportoit uniquement à l'objet de la contestation d'entre le citoyen Prost et le citoyen Jean-Baptiste Bantin.

Dans cette position, on peut faire au citoyen Prost ce dilemme : Ou il n'existe pas de cession et subrogation, ou il en existe une. Dans le premier cas, point de difficulté; dans le second cas, vous l'avez sûrement. Vous ne la produisez pas, parce qu'elle est limitative; elle n'embrasse que tels et tels objets : cela résulte du préambule du projet de mémoire; cela résulte bien plus fort des faux matériels. Car, pourquoi ces faux ? si ce n'est pour déguiser la vérité, et vous faire des titres qu'on n'a jamais eus. Mais vous ne pouvez pas l'étendre au delà de ses limites.

N'importe que par le contrat de mariage du 2 juillet 1787, la dame Bantin ait déclaré que sa dot consistoit seulement en effets mobiliers. Cette déclaration ne détruit pas le fait positif, qu'outre les 27,000 francs, elle avoit en propre une maison à Cosne, et une maison à Moulins. Il en résulteroit seulement qu'elle n'avoit mis en dot que les effets mobiliers, (parmi lesquels étoit la dette de Jean-Baptiste Bantin, dérivée de la vente immobilière de 1773), qu'elle n'avoit mis en dot que 27,000 fr. et que le surplus étoit paraphernal, à l'abri de l'usufruit marital du citoyen Prost.

Enfin, dans le sens de la mobilisation des biens immeubles de la dame Bantin, dans le sens de leur fusion absolue dans la somme de 27,000 francs, la dame Bantin n'en auroit plus eu aucun. Tout auroit appartenu au citoyen Prost. Cependant celui-ci, dans son écriture du 2 thermidor an 9, lui demande raison, 1^o. des jouissances qu'elle a faites dans ses propres immeubles; 2^o. des réparations et améliorations qu'il prétend avoir faites dans les immeubles de la dame Bantin. De là suit l'aveu bien exprès que cette dernière a toujours des immeubles. Ces immeubles sont la maison à Cosne et celle à Moulins. La dame Bantin a pris acte de cet aveu. Il est irrévocable, et de là la conséquence de plus fort que le citoyen Prost ment à sa conscience, en prétendant que ces deux maisons appartiennent à lui.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 24 brumaire an 11.

G O U R B E Y R E.

Le germainal an 11, 1^{ere} section.

en ce qui touche l'appel du jugt rendu en tribunal de famille le 9 aout 1792, attendu que par l'art. 16 de la loi du 24 aout 1790 le delai d'appeler est prescrit contre les jugemens contradictoires et que celui dont il s'agit est par defaut, qu'ainsi l'appel est encore recevable.

en ce qui touche le jugt du 1^{er} pluvirose an 7; att., quant au dispositif qui donne acte à l'intimée de sa renonciation à la communauté, que la renonciation ayant été faite et consacrée par ledit jugement dans un sens définitif, peut a dû interjeter appel dans le trois mois de la signification;

att., d'ailleurs, que l'appelant dans le cas de non-survivance d'enfant, a dû, selon la clause de son contrat de mariage, recueillir sur les profits de la communauté; que l'intimée, par le même événement, a été exemptée des dettes de la dite communauté, même pour qu'il fut créancier de renonciation, qu'ainsi l'appel est sans intérêt.

en ce qui touche l'appel du jugement du 28 thermidor an 7;

att., quant aux papiers, quant à la pharmacie, aux instrumens de chirurgie, et à la bibliothèque, que l'appelant n'a interjeté appel qu'après avoir laissé faire, sans opposition, l'affirmation ordonnée par ledit jugement; qu'ainsi, ladite affirmation, devenue irrévocable, équivaut en justice à une preuve légale de la vérité.

en ce qui touche

Dit bien jugé ... Déclare non recevable l'appel des jugemens des 9 aout 1792 et 28 thermidor an 7.